

N° 729

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juin 2026

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication
et du sport (1) sur la proposition de loi relative à l'expérimentation
d'une gouvernance territoriale unifiée pour le centre de ressources, d'expertise
et de performance sportive (CREPS) de Vichy,*

Par M. Christian BRUYEN,

Sénateur

*Procédure de législation en commission,
en application de l'article 47 ter du Règlement*

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; MM. Jérémy Bacchi, Max Brisson, Mme Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, Mme Laure Darcos, MM. Bernard Fialaire, Jacques Groperrin, Mmes Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, M. Michel Savin, *vice-présidents* ; Mmes Colombe Brossel, Else Joseph, M. Pierre-Antoine Levi, Mme Anne Ventalon, *secrétaires* ; Mmes Marie-Jeanne Bellamy, Catherine Belrhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, M. Christian Bruyen, Mmes Evelyne Corbière Naminzo, Karine Daniel, Nathalie Delattre, Sabine Drexler, M. Aymeric Durox, Mmes Agnès Evren, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Mme Sonia de La Provôté, MM. Ahmed Laouedj, Michel Laugier, Jean-Jacques Lozach, Mmes Paulette Matray, Catherine Morin-Desailly, M. Georges Naturel, Mme Mathilde Ollivier, MM. Pierre Ouzoulias, François Patriat, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, Mme Sylvie Robert, MM. David Ros, Pierre-Jean Verzelen, Cédric Vial, Adel Ziane.

Voir les numéros :

Sénat : 533 *rect.* et 730 (2025-2026)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
L'ESSENTIEL.....	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
• <i>Article 1^{er} Cadre et durée de l'expérimentation.....</i>	<i>9</i>
• <i>Article 2 Expérimentation de l'exercice par le Creps de Vichy de nouvelles missions au nom de l'État et de Vichy Communauté.....</i>	<i>19</i>
• <i>Article 3 Attribution de moyens de Vichy Communauté au Creps de Vichy</i>	<i>26</i>
• <i>Article 4 Composition du conseil d'administration du Creps de Vichy.....</i>	<i>30</i>
• <i>Article 5 Rapports du président de Vichy Communauté avec le directeur du Creps de Vichy</i>	<i>33</i>
• <i>Article 6 Compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes du Creps de Vichy correspondant aux compétences de Vichy Communauté et statut des agents de Vichy Communauté affectés au Creps de Vichy</i>	<i>34</i>
• <i>Article 7 Prérogatives du président de Vichy Communauté et du directeur du Creps de Vichy et garantie financière de l'agglomération</i>	<i>36</i>
• <i>Article 8 Évaluation de l'expérimentation</i>	<i>38</i>
• <i>Article 9 Gage de la proposition de loi.....</i>	<i>41</i>
EXAMEN EN COMMISSION.....	43
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	63
RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (« CAVALIERS »).....	65
LA LOI EN CONSTRUCTION	67

L'ESSENTIEL

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe du 7 août 2015, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) sont placés sous la **double tutelle de l'État et des régions**. Cette décentralisation partielle a permis de renforcer l'ancrage territorial de ces établissements et de favoriser l'investissement des régions dans leurs équipements.

Le Creps de Vichy constitue à cet égard un cas singulier. Implanté au cœur d'un vaste parc omnisports porté par l'agglomération Vichy Communauté, il bénéficie d'une proximité exceptionnelle avec des équipements sportifs et des services d'hébergement et de restauration relevant de l'agglomération. Ce territoire a d'ailleurs été **l'un des principaux lieux de préparation aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**.

Toutefois, cette complémentarité demeure aujourd'hui **insuffisamment exploitée**. Les coopérations entre le Creps de Vichy et Vichy Communauté reposent en effet sur des outils conventionnels, qui permettent l'utilisation de certaines structures mais **ne suffisent pas à optimiser les charges de fonctionnement** et à organiser une gouvernance pleinement intégrée et juridiquement sécurisée.

La proposition de loi vise donc à expérimenter, pour le Creps de Vichy, **une gouvernance territoriale unifiée** associant l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et Vichy Communauté.

Elle permettrait au Creps d'exercer **des missions supplémentaires au nom de l'État**, mais aussi **certaines missions dévolues à Vichy Communauté**, en disposant à cet effet de personnels et d'équipements communautaires et de la garantie d'une compensation en cas de déséquilibre financier dans l'exploitation des biens de l'agglomération. En parallèle, le texte **associe Vichy Communauté à la gouvernance du Creps**, notamment par son intégration au conseil d'administration et la participation de son président à la direction de l'établissement.

La commission a approuvé le principe de cette expérimentation, qui donne un cadre juridique à une coopération locale déjà ancienne. Elle a toutefois souhaité **ajuster le dispositif aux enjeux de l'expérimentation** en réduisant sa durée, en simplifiant et sécurisant le cadre et en garantissant l'impartialité de son évaluation.

I. UNE GOUVERNANCE DES CREPS PARTIELLEMENT DÉCENTRALISÉE, MAIS INSUFFISAMMENT UNIFIÉE DANS LE CAS PARTICULIER DE VICHY

A. DEPUIS 2016, LES CREPS EXERCENT DES MISSIONS AU NOM, À LA FOIS, DE L'ÉTAT ET DES RÉGIONS

Établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, les Creps occupent une place centrale dans l'organisation territoriale du sport français, en particulier pour l'accompagnement de la haute performance.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, ils sont placés sous la double tutelle de l'État et de la région concernée et exercent à ce titre des missions pour leur compte :

- au nom de l'État, ils gèrent **la formation et la préparation des sportifs de haut niveau**, assurent des formations initiales et continues dans leurs domaines de compétence et assument la formation des agents de l'État exerçant leurs missions dans ces domaines ;
- au nom des régions, ils prennent en charge **l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux**, la promotion des actions en faveur du sport-santé et du sport pour tous ou la mise en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation.

Cette réforme s'est accompagnée d'un **partage des responsabilités**. L'État conserve notamment la charge de la rémunération des agents qui exercent les missions qui lui sont dévolues ainsi que des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et stagiaires. Les régions, elles, supportent, entre autres, la construction, l'extension, les réparations et l'entretien des infrastructures ainsi que l'acquisition et la maintenance de leurs équipements.

Le bilan de cette réforme, établi par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) en 2021, apparaît **globalement positif**, les régions ayant déployé en 5 ans un effort d'investissement de plus de 316 millions d'euros, tandis que l'État et ses opérateurs y ont contribué à hauteur de 45 millions d'euros.

B. LE TERRITOIRE VICHYSOIS PRÉSENTE DES PARTICULARITÉS EXCEPTIONNELLES

Le Creps de Vichy, qui a bénéficié d'un programme de travaux de 40 millions d'euros cofinancé par l'État et la région, se distingue par **sa situation unique**. Autour de son site, qui s'étend sur 9 hectares, l'agglomération Vichy Communauté exploite **un centre omnisports de 150 hectares** comprenant une grande variété d'infrastructures et d'équipements sportifs.

Cependant, l'organisation actuelle ne permet pas de valoriser pleinement cet ensemble. Bien que l'utilisation de certains équipements soit partagée entre les deux entités, les infrastructures du Creps et celles de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont **gérées séparément, alors qu'elles répondent aux mêmes besoins**. Le fonctionnement de leurs capacités d'hébergement et de restauration n'est pas non plus optimisé.

Cette situation invite à **réfléchir à un cadre plus intégré**, permettant au Creps de continuer à exercer ses missions actuelles tout en développant les synergies rendues possibles par l'environnement local. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause sa gouvernance nationale et régionale, mais de **l'adapter à un territoire** où la complémentarité des infrastructures et la maturité des coopérations locales **justifient une expérimentation spécifique**.

II. LA PROPOSITION DE LOI : EXPÉRIMENTER UNE GOUVERNANCE TERRITORIALE UNIFIÉE DU CREPS DE VICHY

La proposition de loi prévoit d'adapter, à titre expérimental et **pour une durée de 10 ans**, le cadre juridique applicable au Creps de Vichy afin de lui permettre d'exercer à la fois :

- **des missions supplémentaires au nom de l'État** : déploiement d'une offre universitaire sur le territoire, conduite de travaux d'observation et de recherche dans ses domaines de compétence et développement d'une offre de services en médecine du sport et de rééducation du sportif ;
- **des missions relevant de Vichy Communauté** : exploitation d'équipements de l'agglomération, participation à l'attractivité du territoire et soutien à la coordination entre les politiques sportives et le développement territorial.

Pour l'exercice de ces dernières missions, l'agglomération attribuerait au Creps des crédits, des personnels qu'elle continuerait d'administrer ainsi que des équipements dont elle assumerait toujours la construction, la réparation et l'entretien. De plus, elle assurerait la **compensation d'un éventuel déséquilibre financier** dans l'exploitation de ses biens.

En contrepartie, des représentants de Vichy Communauté seraient **intégrés au conseil d'administration du Creps**, dont le nombre de membres serait porté de 20 à 25. Le président de l'agglomération serait par ailleurs **associé à la direction de l'établissement** : la nomination de son directeur serait soumise à son avis préalable, tandis qu'il lui ferait connaître les objectifs fixés par l'agglomération et se ferait rendre compte de l'utilisation de ses moyens.

Enfin, il est prévu que le conseil d'administration du Creps détermine les modalités d'évaluation de l'expérimentation et désigne les membres du comité d'évaluation.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION : SOUTENIR L'EXPÉRIMENTATION TOUT EN SÉCURISANT SON CADRE ET EN RENFORÇANT LES GARANTIES

Bien que des coopérations soient d'ores et déjà possibles entre un Creps et l'EPCI sur le territoire duquel il est implanté, **ce modèle s'avère particulièrement fragile**, dans la mesure où des conventions peuvent être dénoncées, alors même que certains Creps dépendent fortement d'équipements intercommunaux. Surtout, les missions des Creps étant limitativement énumérées par la loi, le **principe de spécialité** fait obstacle à ce qu'ils exercent d'autres compétences, sans base législative.

La commission considère donc que la proposition de loi permet de **donner un fondement juridique stable à une coopération locale déjà mature** et d'envisager la **réalisation d'économies d'échelle** tout en préservant le statut du Creps.

Elle a également estimé que la limitation de l'expérimentation au seul Creps de Vichy était cohérente, compte tenu de la configuration exceptionnelle du territoire.

Dans le cadre de la **procédure de législation en commission** prévue au chapitre XIV *bis* du Règlement du Sénat, elle a toutefois souhaité **mieux encadrer et sécuriser le dispositif** :

- **en ramenant le terme de l'expérimentation au 30 juin 2033** et le délai limite pour la remise au Parlement du rapport d'évaluation au **31 décembre 2032**, après les Jeux de Brisbane ;
- **en affirmant le caractère facultatif de l'exercice des nouvelles missions confiées au Creps**, le dispositif ayant vocation à rester une option à la discrétion des acteurs locaux dans le cadre d'une potentielle généralisation à l'issue de l'expérimentation ;
- **en simplifiant la rédaction du texte initial tout en remédiant à plusieurs lacunes et imprécisions** afin d'en renforcer la sécurité juridique ;
- et en prévoyant la désignation, à une échéance raisonnable, des membres du comité d'évaluation **par arrêté ministériel pris après avis** du conseil d'administration du Creps ainsi que la détermination des modalités d'évaluation de l'expérimentation par ce comité.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cadre et durée de l'expérimentation

Cet article vise à déterminer le cadre juridique et la durée de l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée du Creps de Vichy.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement ramenant à juin 2033 le terme de l'expérimentation, dont la durée était initialement fixée à dix ans, ainsi qu'un amendement renforçant la sécurité juridique du dispositif.

I – La situation actuelle

A. Depuis 2016, les Creps sont partiellement décentralisés

1. Les Creps assument des missions au nom de l'État et des régions

Le code du sport définit les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) comme des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire¹.

En 2015, en parallèle de la nouvelle délimitation des régions, le législateur a procédé à une **décentralisation partielle des Creps** en les plaçant, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous la **double tutelle de l'État et de la région concernée**².

Ils sont depuis lors créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un Creps sur son territoire. **Il en existe aujourd'hui 17**, dont 15 dans l'Hexagone.

Les Creps exercent donc des missions tant au nom de l'État qu'en celui de la région. Pour le compte de l'État, la loi dispose qu'ils :

¹ Article L. 114-1 du code du sport.

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 28.

- assurent, en liaison avec les fédérations sportives, **la formation et la préparation des sportifs** figurant sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, celle des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux, dans le respect de la stratégie nationale en matière de sport de haut niveau définie par l'État¹ et en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif et à assurer la protection de l'intégrité physique et morale des sportifs² ;

- participent au **réseau national consacré au sport de haut niveau** et peuvent, à ce titre, contribuer à des travaux d'observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération³ ;

- assurent le fonctionnement des **pôles nationaux de ressources et d'expertise** portant sur des thématiques particulières dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, selon des modalités fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports ;

- contribuent à **favoriser l'insertion sociale et professionnelle** en proposant des parcours de formation adaptés grâce aux métiers des sports et de l'animation et en répondant aux besoins de formation identifiés par la région et, avec les autres établissements publics de formation placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation⁴ ;

- mettent en œuvre **des formations initiales et continues** dans les domaines des activités physiques ou sportives et dans ceux de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;

- et assurent **la formation initiale et continue des agents de l'État** exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire⁵.

Pour la mise en œuvre de ces formations, les Creps peuvent passer avec les services déconcentrés de l'État compétents dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire des conventions destinées à mobiliser des moyens propres à ces services sous l'appellation de structures associées de formation⁶.

¹ Article L. 112-10 du code du sport.

² Article R. 114-1 du code du sport.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Article L. 114-2 du code du sport.

⁶ Article R. 114-1 du code du sport.

Ils peuvent en outre, au nom de la région :

- assurer **l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux**, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de leur prise en charge ;

- promouvoir **des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous** ;

- développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- ou encore mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations¹.

2. L'État et les régions exercent des compétences spécifiques à l'égard des Creps

La loi détermine également la répartition, entre l'État et les régions, des compétences relatives au fonctionnement des Creps. Ainsi, l'État assume :

- la **rémunération des agents de l'État exerçant dans les Creps**, à l'exclusion de ceux qui exercent les compétences dont la région a la charge et qui sont, à ce titre, recrutés, gérés et rémunérés par celle-ci² ;

- les **missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires** et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- ainsi que l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions assumées au nom de l'État³.

De leur côté, les régions ont la charge :

- **de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des Creps** ;

- **de leur entretien général et technique et de leur fonctionnement**, à l'exception des dépenses de fonctionnement assumées par l'État ;

- de l'acquisition et de la maintenance de leurs équipements, à l'exception des matériels et logiciels pris en charge par l'État ;

- de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement en leur sein, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires dévolues à l'État⁴.

¹ Article L. 114-3 du code du sport.

² Article L. 114-6 du code du sport.

³ Article L. 114-4 du code du sport.

⁴ Article L. 114-5 du code du sport.

Les modalités de compensation des compétences transférées aux régions

Le législateur a prévu que les transferts définitifs de compétences opérés par la loi NOTRe et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière¹.

La loi dispose ainsi que le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert.

Les ressources attribuées aux régions au titre de ce droit à compensation sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) fixée par le législateur financier à 9 418 328 euros par an à partir de 2016².

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est, quant à lui, égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert. Il se traduit par l'affectation d'une part des ressources propres de chaque Creps, fixée à 23 137 614 euros par an en 2018³.

Les régions ont été reconnues propriétaires des locaux dont elles assurent la construction et la reconstruction et substituées à l'État dans les droits et obligations liés aux biens immobiliers des Creps appartenant à l'État qui leur ont été transférés en pleine propriété, à titre gratuit⁴.

Les biens immobiliers des Creps appartenant à un département, à une commune ou à un groupement de communes ont également pu être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties.

Enfin les services ou parties de services des Creps participant à l'exercice des compétences transférées aux régions leur ont par ailleurs été **transférés au 1^{er} janvier 2027⁵**.

¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 133.

² Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38 ; loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 1^{er}.

³ Arrêté du 19 juin 2018 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les régions du transfert de compétence des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) prévu à l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 1^{er}.

⁴ Article L. 114-7 du code du sport.

⁵ Décrets n° 2016-1055 du 1^{er} août 2016 et n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatifs à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Selon l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), 380,64 équivalents temps plein (ETP) auraient été transférés aux régions¹, ce qui correspond à un montant de droit à compensation pérenne de **12 069 829 euros à compter du 1^{er} janvier 2021**².

B. La décentralisation partielle des Creps a renforcé les synergies entre les acteurs locaux du sport

En 2021, une mission de l'IGÉSR relevait que la réforme a conduit les régions à déployer un effort d'investissement de **plus de 316 millions d'euros depuis 2016** « en vue de la modernisation, de l'extension, voire de la reconstruction de ces établissements »³, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et précisait que l'État et ses opérateurs ont contribué à ces opérations à hauteur de **45 millions d'euros**.

Selon les inspecteurs, nombre d'agents au statut précaire, affectés aux fonctions d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'entretien et transférés aux régions entre 2017 et 2021 « ont vu leur situation améliorée par leur intégration à la fonction publique territoriale ».

Dans le même temps, les effectifs d'État affectés dans les Creps sont passés de **757 ETP fin 2015 à 836 ETP fin 2020**, tandis que les subventions allouées aux Creps par la direction des sports ont été portées de **52,7 millions d'euros en 2015 à 54,5 millions en 2020** « en raison d'actions nouvelles telles que le financement de la formation professionnelle initiale via l'ouverture des accès Parcoursup ou encore l'accroissement du soutien aux pôles ressources nationaux ».

En revanche, la mission faisait état d'un bilan quantitatif mitigé de la réforme en matière de formation professionnelle et d'apprentissage aux métiers de l'animation et du sport, l'activité de formation des Creps étant restée **stable entre 2015 et 2019**, tandis que la part de financement des régions diminuait.

Au total, il apparaissait que **la situation financière des Creps s'était améliorée depuis 2015**, leurs fonds de roulement cumulés étant passés de 23,3 millions d'euros fin 2015 à 39 millions fin 2020, et ce **largement en raison de facteurs exogènes** tels que le renforcement du soutien de la direction des sports. Quelques établissements demeuraient toutefois « en situation de fragilité financière ».

¹ IGÉSR, *Rapport au ministre de l'éducation nationale, des sports et de la recherche intitulé « Bilan de la décentralisation partielle des Creps », n° 2021-177, septembre 2021.*

² Arrêté du 12 septembre 2022 constatant le montant du droit à compensation de l'accroissement net de charges résultant pour les régions du transfert des services ou parties de service du ministère des sports participant à l'exercice des compétences relatives aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive transférés en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 1^{er}.

³ IGÉSR, *Rapport au ministre de l'éducation nationale, des sports et de la recherche intitulé « Bilan de la décentralisation partielle des Creps », n° 2021-177, septembre 2021.*

Elle formulait au total 28 recommandations tendant notamment à :

- unifier les différents dispositifs d'animation nationale du réseau des Creps entre la direction des sports, qui assure la tutelle de ces établissements au niveau central, l'Agence nationale des sports (ANS), chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive dans le cadre de la stratégie définie par l'État ainsi que de veiller à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations¹, et l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep), « tête de réseau » du sport de haut niveau² ;

- inviter les Creps à élaborer ou actualiser leur projet d'établissement sur la durée du mandat de l'exécutif régional ;

- rapprocher davantage les Creps des directions de la formation des régions pour mieux faire connaître leur offre de formation, en adéquation avec les priorités régionales de formation et d'accès à l'emploi ;

- sensibiliser les régions à la spécificité des missions exercées par les agents affectés en Creps par rapport à ceux des lycées (ouverture des établissements en fin de semaine et durant les congés scolaires, horaires atypiques, accueil et hébergement de type hôtelier, etc.) ;

- ou développer la formation continue des équipes de direction sur la gestion financière et la recherche de financements.

S'agissant de l'objet de la présente proposition de loi, la mission constatait que la décentralisation partielle des Creps « a également renforcé leur ancrage territorial » et que, « dans les régions dotées de plusieurs Creps, des schémas de mutualisation sont engagés ».

Elle notait à cet égard que « le plus souvent des conventions sont conclues avec les communautés d'agglomération ou les métropoles où ils sont implantés pour l'utilisation d'équipements sportifs ». Par ailleurs, « dans certains cas, les projets d'investissement portés par les régions ont été élaborés en cohérence et en complémentarité avec des équipements situés à proximité du Creps et relevant des communautés d'agglomération ou des métropoles ».

Le cas de Vichy est d'ailleurs cité en exemple : « Vichy Communauté va construire un double gymnase sur l'emprise du Creps de Vichy, dont l'utilisation sera partagée par l'agglomération et le Creps. Vichy Communauté a également engagé, avec le soutien de la région, un important programme de travaux sur le plateau d'économie sportive à l'entour du Creps qui contribuera également à renforcer l'attractivité de l'établissement pour l'accueil de stages sportifs ».

¹ Article L. 112-10 du code du sport.

² Article R. 211-2 du code du sport.

Auditionnés par le rapporteur, la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'agglomération Vichy Communauté et le Creps de Vichy ont souligné que la décentralisation partielle des Creps « *a notamment permis une amélioration significative de la qualité du patrimoine de ces établissements* », laquelle a entraîné « *une évolution positive des services rendus aux usagers* ». Le Creps de Vichy a d'ailleurs bénéficié d'un **programme de travaux à hauteur de 40 millions d'euros**, cofinancé par l'État (20 millions d'euros, dont 18 millions au titre du plan de relance et 1,7 million *via* l'ANS) et la région (20 millions d'euros également), lui permettant de devenir l'un des principaux centres de préparation aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

L'Insep, quant à lui, rappelle que les effectifs du Creps de Vichy sont passés de 66 ETP en 2020 à 80 en 2024, soit une **augmentation de 21 %**, tandis que son budget de fonctionnement « *a connu une progression spectaculaire de + 53,4 % entre 2020 et 2024, passant de 5,8 millions d'euros à 8,9 millions d'euros, avec un résultat financier positif maintenu depuis 2021* »¹.

Il note toutefois que le centre international de séjour (CIS), géré par Vichy Communauté, n'affichait qu'un taux de remplissage de 22 % en 2023, le Creps n'atteignant quant à lui que 50,9 %, ce qui « *illustre le gâchis économique engendré par l'absence de gouvernance unifiée* »².

II – Le dispositif de la proposition de loi

A. Une initiative parlementaire relayant la volonté commune du Gouvernement et des acteurs locaux

La présente proposition de loi, présentée par M. Claude MALHURET, sénateur de l'Allier et président du groupe Les Indépendants – République et Territoires, a été **déposée sur le bureau du Sénat le 9 avril 2026**.

S'inscrivant « *dans une démarche de renforcement de l'ancrage territorial des politiques sportives et de consolidation du rôle du sport comme facteur de développement économique, d'attractivité et de cohésion des territoires* »³, le texte prévoit, à titre expérimental, la **mutualisation des compétences, des moyens et des infrastructures** de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy.

Selon les parties prenantes, l'opportunité d'une gouvernance territoriale unifiée du Creps de Vichy aurait fait l'objet au préalable d'une mission d'appui de l'IGÉSR, « *qui a confirmé la pertinence du projet* »⁴. Une mission de préfiguration aurait ensuite été confiée par la ministre des sports et le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes au directeur de l'établissement le 1^{er} août 2024.

¹ Réponses de l'Insep au questionnaire du rapporteur.

² Ibid.

³ Exposé des motifs de la proposition de loi.

⁴ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

Celle-ci « a établi un diagnostic d'opportunité puis des hypothèses de réalisation », conduisant le Gouvernement à **privilégier, en accord avec les collectivités, le recours à une expérimentation.**

En sa qualité de sénateur de l'Allier, M. Claude MALHURET a déposé la proposition de loi transcrivant cette volonté.

B. L'article 1^{er} fixe le cadre juridique et la durée de l'expérimentation

Le présent article prévoit ainsi qu'à titre expérimental et pour une durée de dix ans, le cadre juridique applicable au Creps de Vichy fasse l'objet des **adaptations prévues par la proposition de loi.**

III – La position de la commission

Au cours de ses auditions, le rapporteur a été amené à questionner les parties prenantes tant sur la **nécessité d'une évolution législative** aux fins de renforcement de la coopération entre le Creps de Vichy et l'agglomération Vichy Communauté que sur le **périmètre et la durée** retenus pour l'expérimentation.

En effet, comme en atteste le cas vichyssois, la mise en œuvre de coopération étroites est **d'ores et déjà possible** entre un Creps et l'EPCI sur le territoire duquel il est installé, par le biais, notamment, de conventions de mise à disposition d'équipements sportifs.

La direction des sports juge néanmoins, à raison, ces instruments **peu structurants et sécurisants** pour l'établissement. De fait, une alternance politique à la tête de l'EPCI concerné pourrait entraîner la dénonciation de la convention, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux Creps qui n'utilisent pratiquement que des équipements intercommunaux.

Au surplus, les missions des Creps étant énumérées limitativement par la loi¹, il leur est impossible, en vertu du **principe de spécialité**, de sortir de leur champ de compétence sans base législative explicite, tandis qu'il est difficile pour un EPCI d'intervenir directement auprès d'un établissement dont **il ne participe pas à la gouvernance.**

Dès lors, en prévoyant **l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée** du Creps de Vichy, la proposition de loi « *permettrait d'organiser un cadre juridique ad hoc associant l'État, la région et la communauté d'agglomération, afin de sécuriser des coopérations aujourd'hui possibles de manière dispersée, non structurée et structurante (...)* »².

¹ Articles L. 114-2 et L. 114-3 du code du sport.

² Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

Le Creps de Vichy, Vichy Communauté et la région Auvergne-Rhône-Alpes précisent d'ailleurs que **deux autres pistes ont été écartées**, celle de la voie conventionnelle renforcée, qui ne permettait pas de confier la gestion du projet à un opérateur unique, et celle de la **substitution au Creps d'un groupement d'intérêt public (GIP)**, écartée en raison de problématiques statutaires liées aux emplois des agents concernés, de la perte de la capacité d'agir en faveur du sport de haut niveau pour le compte de l'ANS et le risque d'éloignement de cette structure des réseaux nationaux.

L'expérimentation a dès lors été regardée comme « *le scénario offrant le plus de garanties, notamment parce qu'elle permet au Creps de perdurer et est ainsi réversible si l'expérimentation n'est pas concluante ou si les attentes des partenaires du projet évoluent* »¹.

S'agissant du champ de l'expérimentation, le rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de sa **limitation au seul Creps de Vichy**. En effet, le texte ne faisant de l'exercice de missions au nom de l'agglomération par cette structure qu'une simple faculté, rien n'empêchait *a priori* de **permettre à d'autres EPCI de s'emparer de cette possibilité**, sans qu'ils y soient contraints, ce qui eût pu sembler pertinent dans la perspective d'une généralisation au terme de l'expérimentation.

Le choix du Creps de Vichy s'explique naturellement par des spécificités locales. L'Insep note à ce titre que « *le territoire vichyssois présente une configuration vraiment exceptionnelle* », laquelle « *n'a pas d'équivalent dans les autres territoires accueillant un Creps* »² : un site de 500 hectares dédiés à la pratique sportive regroupant, d'un côté, les 9 hectares du Creps avec ses infrastructures de haute performance (trois gymnases dont un double gymnase climatisé HP, 201 lits rénovés 3 étoiles, PSP avec équipements d'évaluation et de récupération et 14 salles de formation) et, de l'autre, les 150 hectares de l'agglomération Vichy Communauté (8 terrains de grands jeux en gazon, stade d'athlétisme, pôle d'athlétisme couvert, dojo, stand de tir à l'arc, piste BMX, espace tennis Suzanne Lenglen et les 256 lits du CIS).

Cet atout n'est sans doute pas étranger au **succès des coopérations anciennes entre les parties prenantes**, le territoire de Vichy ayant été, après l'Insep, le principal lieu de stages de préparation aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 avec 31 équipes accueillies et 220 athlètes représentant 18 disciplines sportives, qui ont remporté 52 médailles, dont 19 médailles d'or.

Pour autant, la direction des sports reconnaît que « *des conditions comparables – au moins pour une partie d'entre elles – peuvent se retrouver sur d'autres territoires* »³.

¹ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

² Réponses de l'Insep au questionnaire du rapporteur.

³ Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

Auditionné par le rapporteur, M. Franck LAUDILLAY, sous-directeur du pilotage et de l'animation des réseaux du sport à la direction des sports, a admis que rien ne paraissait faire obstacle à l'ouverture à l'ensemble des EPCI concernés de la possibilité d'expérimenter ce nouveau modèle de gouvernance du Creps qu'elles accueillent sur leur territoire, mais qu'**aucun d'entre eux ne semble appelé à s'en saisir**, dans la mesure où le degré de maturité de la coopération entre les acteurs locaux observé à Vichy ne se retrouve encore nulle part ailleurs¹.

Un troisième sujet de réflexion du rapporteur, à savoir la durée prévue pour l'expérimentation, a, quant à lui, fait l'objet d'**un large consensus** parmi les parties prenantes. En effet, **le délai de dix ans paraissait excessif**, les résultats de l'expérimentation pouvant sans difficulté être examinés au terme d'un délai de cinq ans. Le rapporteur relève à cet égard que le bilan de la décentralisation partielle des Creps, intervenue en 2016, a été réalisé par l'IGÉSR dès **2021**.

À ses yeux, si l'expérimentation donne satisfaction au terme de cinq années, il n'y a aucune raison que ce constat évolue après cinq années supplémentaires ; à l'inverse, si elle ne convient pas à ses acteurs après cinq ans de mise en œuvre, il est très peu probable que cinq années de plus permettent de leur donner satisfaction.

Toutefois, l'olympiade, d'une durée de quatre ans, constitue la période de référence la plus courante dans l'écosystème sportif. Or il est indispensable que soient **pris en compte**, pour l'évaluation de l'expérimentation, **les résultats des jeux Olympiques et Paralympiques de Brisbane, qui prendront fin à l'été 2032**.

L'expérimentation devra en outre **se poursuivre quelque temps** après la remise au Parlement du rapport d'évaluation – qui ne pourra donc pas raisonnablement avoir lieu avant la fin de 2032 –, de façon à permettre au législateur d'examiner et d'adopter, le cas échéant, un texte prévoyant la généralisation du dispositif avant l'expiration du délai limite fixé pour l'expérimentation.

Par conséquent, la commission a adopté, sur la proposition du rapporteur, un **amendement n° COM-4** procédant à la **réduction de la durée de l'expérimentation**, dont le terme serait ramené au **30 juin 2033**, ainsi qu'un **amendement de sécurisation juridique n° COM-5** précisant la nomenclature des dispositions législatives susceptibles de faire l'objet d'une adaptation dans le cadre de l'expérimentation.

<p>La commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

¹ Audition de M. Franck Laudillay, sous-directeur du pilotage et de l'animation des réseaux du sport, et de M. Mattéo Piedade, chargé de tutelle des opérateurs de l'État, de la direction des sports, mercredi 27 mai 2026.

Article 2

**Expérimentation de l'exercice par le Creps de Vichy
de nouvelles missions au nom de l'État et de Vichy Communauté**

Cet article vise à confier au Creps de Vichy l'exercice, à titre expérimental, de nouvelles missions au nom de l'État ainsi que de missions dévolues à l'agglomération Vichy Communauté.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement visant à affirmer le caractère facultatif du dispositif, qui a vocation à le conserver en cas de généralisation, ainsi qu'un amendement de précision rédactionnelle.

I – La situation actuelle

A. Les Creps assurent des missions dévolues tant à l'état qu'aux régions

Les Creps exercent des missions au nom, à la fois, de l'État et de la région sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Pour mémoire (*voir article 1^{er}*), pour le compte de l'État, ils :

- assurent, en liaison avec les fédérations sportives, **la formation et la préparation des sportifs** figurant sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, celle des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux, dans le respect de la stratégie nationale en matière de sport de haut niveau définie par l'État¹ et en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif et à assurer la protection de l'intégrité physique et morale des sportifs² ;

- participent au **réseau national consacré au sport de haut niveau** et peuvent, à ce titre, contribuer à des travaux d'observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération³ ;

- assurent le fonctionnement des **pôles nationaux de ressources et d'expertise** portant sur des thématiques particulières dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, selon des modalités fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports ;

¹ Article L. 112-10 du code du sport.

² Article R. 114-1 du code du sport.

³ Ibid.

- contribuent à **favoriser l'insertion sociale et professionnelle** en proposant des parcours de formation adaptés grâce aux métiers des sports et de l'animation et en répondant aux besoins de formation identifiés par la région et, avec les autres établissements publics de formation placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation¹ ;

- mettent en œuvre **des formations initiales et continues** dans les domaines des activités physiques ou sportives et dans ceux de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;

- et assurent **la formation initiale et continue des agents de l'État** exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire².

La loi leur accorde également la faculté d'assurer, au nom de la région :

- **l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux**, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de leur prise en charge ;

- la promotion **des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous** ;

- le développement des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- ou encore la mise en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations³.

De plus, depuis 2019⁴, les Creps participent aux **conférences régionales des sports**, chargées d'établir un projet sportif territorial, et aux **conférences des financeurs du sport**, qui concluent des contrats pluriannuels d'orientation et de financement précisant les actions que leurs membres s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés⁵.

¹ Ibid.

² Article L. 114-2 du code du sport.

³ Article L. 114-3 du code du sport.

⁴ Loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, article 3.

⁵ Articles L. 112-14 et L. 112-15 du code du sport.

Depuis 2021, ils sont également chargés de la mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport (ANS) **en matière de formation et de préparation des sportifs** figurant sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, celle des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux et de participation au réseau national du sport de haut niveau¹.

À ce titre, le responsable régional de la haute performance, chargé d'assurer la mise en œuvre au niveau régional de la stratégie nationale du sport de haut niveau fixée par l'ANS, est **placé sous l'autorité du directeur du Creps** au sein duquel il exerce ses fonctions².

B. Les charges des Creps sont dès lors assumées à la fois par l'État et par les régions

En application de la loi, l'État prend à sa charge :

- la **rémunération des agents de l'État exerçant dans les Creps**, à l'exclusion de ceux qui exercent les compétences dont la région a la charge et qui sont, à ce titre, recrutés, gérés et rémunérés par celle-ci³ ;

- les **missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires** et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- ainsi que l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions assumées au nom de l'État⁴.

En parallèle, la région assume :

- la **construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations des locaux et des infrastructures des Creps** ;

- leur **entretien général et technique et leur fonctionnement**, à l'exception des dépenses de fonctionnement assumées par l'État ;

- l'acquisition et la maintenance de leurs équipements, à l'exception des matériels et logiciels pris en charge par l'État ;

- l'accueil, la restauration et l'hébergement en leur sein, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires dévolues à l'État⁵.

¹ Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, article 16.

² Décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports, article 1^{er}.

³ Article L. 114-6 du code du sport.

⁴ Article L. 114-4 du code du sport.

⁵ Article L. 114-5 du code du sport.

II – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article confie au Creps de Vichy **l'exercice, au nom de l'État, de nouvelles missions** en sus de celles qu'exercent déjà l'ensemble des Creps, à savoir :

- le **déploiement d'une offre universitaire** sur le territoire en partenariat avec les établissements publics compétents dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la **conduite de travaux d'observation et de recherche** dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- et le **développement d'une offre de services en médecine du sport et de rééducation du sportif (I)**.

Il l'autorise en outre, au nom de Vichy Communauté, à :

- **assurer l'exploitation d'équipements sportifs et locaux dont l'agglomération est propriétaire**, auquel cas la liste des biens immobiliers concernés et les modalités de leur exploitation devraient être déterminées par le biais d'une convention ;
- participer au rayonnement et à l'attractivité du territoire par la **promotion du sport au service de la santé** et de l'accès au sport pour tous ;
- et soutenir la coordination entre les politiques sportives et le développement territorial en favorisant les dynamiques de coopération des acteurs territoriaux **(II)**.

Il est néanmoins précisé que **Vichy Communauté conserverait la charge** :

- **de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et infrastructures** dont l'exploitation viendrait à être assurée par le Creps de Vichy ;
- **de l'entretien général et technique et du fonctionnement** de ces locaux et infrastructures ;
- **de l'acquisition et de la maintenance des équipements** nécessaires au fonctionnement de ces locaux et infrastructures ;
- ainsi que **de l'accueil et, le cas échéant, de la restauration et de l'hébergement** au sein de ces locaux et infrastructures **(III)**.

III – La position de la commission

Le présent article a suscité des réflexions ayant trait à l'expérimentation de l'exercice par le Creps de Vichy à la fois de nouvelles missions au nom de l'État, à titre obligatoire, et de missions jusqu'à présent dévolues à Vichy Communauté, à titre facultatif.

En effet, il paraissait légitime de s'interroger, en premier lieu, sur l'intégration au dispositif, pourtant dédié à l'instauration d'une gouvernance territoriale unifiée du Creps, de **l'attribution à celui-ci de l'exercice de missions supplémentaires au nom de l'État.**

Questionnée sur ce point, la direction des sports a souligné que la nouvelle gouvernance territoriale unifiée du Creps devait reposer sur une meilleure **articulation de l'établissement avec l'ensemble des acteurs du territoire**, y compris l'université et le centre hospitalier de Vichy, et sur le développement, avec ces derniers, de coopérations approfondies : « *Il ne s'agit donc pas de territorialiser des missions de l'État, mais de s'appuyer sur une gouvernance locale renforcée pour renforcer le déploiement, la mise en œuvre et l'efficacité d'une pluralité de politiques publiques sur le territoire* »¹.

Du reste, il a été confirmé par M. Thomas SENN, directeur du Creps de Vichy, que ce dernier **coopérait d'ores et déjà assez largement** avec l'université Clermont Auvergne et participait à la conduite de divers travaux d'observation et de recherche².

**Des projets déjà lancés en matière de santé en lien
avec les partenaires universitaires et hospitaliers locaux**

Le nouveau projet d'établissement du Creps de Vichy pour 2026-2030, adopté le 30 avril dernier par son conseil d'administration, inclut déjà **plusieurs projets en lien avec les nouvelles missions** dont la proposition de loi tend à lui attribuer l'exercice au nom de l'État.

Le Creps évoque ainsi, en matière de sport-santé, le déploiement territorial de sa maison sport-santé et l'installation en son sein d'un laboratoire de recherche partagé avec l'université Clermont Auvergne, dont **le président siège au conseil d'administration du Creps**, autour du sport, de la haute performance et de la santé.

De même, s'agissant du domaine de la santé au sens large, un projet d'implantation au sein du Creps d'un centre de rééducation fonctionnelle porté en partenariat avec le centre hospitalier de Vichy est à l'étude, les investissements nécessaires à sa réalisation ayant été présentés au conseil régional dans une version prévisionnelle.

Selon l'ensemble des organismes auditionnés, cette évolution pourrait être assumée par le Creps à moyens constants, dans la mesure où celui-ci a vu son budget de fonctionnement **augmenter de plus de 50 % depuis 2020** sous l'effet de la progression constante de son activité.

¹ Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

² Audition de MM. Claude MALHURET, sénateur, auteur de la proposition de loi, Frédéric Aguilera, président de Vichy Communauté et vice-président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Mathieu Bocq, directeur général des services de Vichy Communauté, et Thomas Senn, directeur du Creps de Vichy, mardi 26 mai 2026.

L'établissement, qui dégage chaque année **un léger excédent d'exploitation**, a su construire, selon son directeur, « *un modèle économique viable et pérenne* » et paraît aujourd'hui à l'abri de « *tout risque de déficit structurel* »¹.

Au surplus, les économies qui paraissent devoir être réalisées dans le cadre de la mutualisation à venir et de **l'optimisation de l'organisation existante** – du fait, par exemple, de l'hébergement des sportifs au sein d'un même bâtiment plutôt que dans deux lieux distincts avec des taux de vacance significatifs – contribueront au financement de ces nouvelles missions.

Enfin, M. Frédéric AGUILERA, maire de Vichy, président de Vichy Communauté et vice-président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, estime que leur exercice permettra de **développer de nouvelles ressources propres** en accueillant davantage de stages sportifs et en rehaussant les taux d'occupation des locaux et considère que ces recettes supplémentaires permettront d'assurer la **neutralité financière de l'expérimentation**.

En tout état de cause, la direction des sports affirme qu' « *à ce stade, il n'est pas prévu d'ouverture de crédits supplémentaires en loi de finances en lien avec cette expérimentation* »².

Il convient de relever que la diversification des missions du Creps ne fait pas craindre aux parties prenantes une **dilution des priorités régionales et nationales dans le domaine du sport**. Au contraire, pour le Gouvernement, celle-ci vise également « *à consolider les priorités nationales et régionales du sport, en renforçant leur mise en œuvre par l'intégration d'un acteur territorial supplémentaire et permettant à l'établissement d'exploiter de nouvelles synergies à l'échelle locale* »³.

Les acteurs locaux affirment eux aussi que « *la mission d'accompagnement à la haute performance sportive restera une priorité de l'établissement* »⁴, dans la mesure où l'accueil d'équipes de France et de délégations étrangères contribuent au rayonnement du territoire et à l'équilibre économique du Creps.

Du reste, la piste de la constitution d'un GIP ayant été écartée au profit d'une expérimentation, **le Creps conservera son statut de membre du réseau Grand Insep** ainsi que sa capacité à assurer la mise en œuvre au niveau régional de la stratégie nationale du sport de haut niveau fixée par l'ANS.

¹ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

² Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

³ Ibid.

⁴ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

L'Insep et le réseau Grand Insep

Si l'Insep n'est pas l'autorité de tutelle des Creps, qui relèvent de l'État et des régions, il constitue néanmoins la **tête de réseau fonctionnelle et scientifique du dispositif national d'accompagnement de la haute performance sportive**¹.

En tant qu'établissements publics nationaux relevant du ministère chargé des sports, les Creps font partie intégrante du réseau national consacré au sport de haut niveau, **dont l'Insep assure le pilotage**.

Dans ce cadre, l'Insep **produit et diffuse les référentiels** en matière d'entraînement, de préparation physique, de médecine du sport et de sciences du sport, **participe aux formations initiales et continues** des acteurs du développement du sport et **conclut avec le ministre chargé des sports un contrat d'objectifs et de performance pluriannuel** qui structure les orientations nationales en matière de haute performance.

Le réseau Grand Insep prolonge et formalise la mission de pilotage de réseau confiée à l'Insep. Son objectif central est **d'assurer un continuum territorial de la haute performance**, en articulant les niveaux de prise en charge des athlètes depuis les pôles régionaux implantés dans les Creps jusqu'aux pôles France et équipes de France hébergés à l'Insep.

Il vise également à :

- **favoriser la circulation des savoirs et des compétences** entre les personnels des différentes structures, *via* la formation continue des cadres techniques, entraîneurs et personnels des Creps, assurée en lien avec l'Insep ;
- **mutualiser les ressources scientifiques, médicales et technologiques** de l'Insep au bénéfice des athlètes et des équipes d'encadrement des Creps ;
- **renforcer la lisibilité du dispositif national vis-à-vis des fédérations sportives et du mouvement olympique et paralympique** par le biais de conventions passées par l'Insep avec des organismes, français ou étrangers, pour mettre en œuvre ses missions et de l'association à ses activités de recherche, d'enseignement ou d'expertise de personnes relevant d'autres institutions, françaises ou étrangères – cette capacité conventionnelle peut s'exercer au bénéfice des Creps partenaires.

Selon l'Insep, « *la création du label « Grand Insep » constitue un levier structurant pour intégrer pleinement les établissements partenaires dans cette dynamique collective* », celui-ci permettant d'accéder à l'ensemble des outils, ressources et dispositifs d'animation du réseau (webinaires, séminaires, groupes de travail, partage de livrables, retours d'expérience et échanges de bonnes pratiques), « *tout en favorisant l'adhésion à des standards communs de qualité et d'excellence au service de la haute performance sportive* »².

La gouvernance du réseau Grand Insep repose sur un bureau composé de neuf établissements membres, se réunissant mensuellement, ainsi que sur un conseil stratégique réunissant l'ensemble des chefs d'établissement trois fois par an afin de définir et de mettre en œuvre une feuille de route commune.

¹ Article R. 211-2 du code du sport.

² Réponses de l'Insep au questionnaire de la mission d'information.

Par ailleurs, il n'est pas justifié que le dispositif proposé prévoie, dans le cadre de l'expérimentation, **l'obligation** d'exercer les nouvelles missions au nom de l'État, d'une part, et **la faculté** d'en exercer d'autres au nom de Vichy Communauté, d'autre part. Dans un souci de cohérence, **sa rédaction doit donc être harmonisée.**

Dans la mesure où le Creps de Vichy est le seul établissement de cette nature concerné par la proposition de loi, le **caractère impératif de l'expérimentation** de l'exercice par celui-ci des missions de l'agglomération pouvait d'autant plus aisément être affirmé qu'il est d'ores et déjà convenu qu'il les assume.

Néanmoins, la direction des sports ayant indiqué au rapporteur que **le dispositif avait vocation à rester**, dans le cadre d'une hypothétique généralisation au terme de l'expérimentation, **une faculté** à la discrétion du conseil d'administration des Creps, s'agissant tant des missions dévolues aux EPCI que de celles de l'État, la commission a adopté un **amendement n° COM-6** du rapporteur **affirmant le caractère facultatif** de l'exercice par le Creps de Vichy des missions de l'État qu'il est proposé de lui confier.

Elle a également adopté, à l'initiative du rapporteur, un **amendement n° COM-7 de précision rédactionnelle.**

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

Attribution de moyens de Vichy Communauté au Creps de Vichy

Cet article vise à prévoir l'attribution au Creps de Vichy d'équipements, personnels et crédits par l'agglomération, qui conserverait toutefois la responsabilité du recrutement, de la gestion et de la rémunération des personnels concernés.

La commission a adopté, d'une part, deux amendements identiques du rapporteur et du Gouvernement affirmant dès cet article le principe de la compensation financière par Vichy Communauté d'un éventuel déficit financier dans l'exploitation de ses biens par le Creps et, d'autre part, un amendement du rapporteur corrigeant une lacune du texte proposé et harmonisant sa rédaction.

I – La situation actuelle

Les Creps disposent aujourd’hui, pour l’accomplissement de leurs missions, **des équipements, des personnels et des crédits qui leur sont attribués par l’État et la région**¹.

Ils peuvent par ailleurs disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, des rémunérations de services, des droits d’inscription, de l’hébergement, de la restauration et de subventions diverses ainsi que de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements².

II – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article prévoit que le Creps de Vichy dispose, pour l’accomplissement de ses missions, en sus de ses ressources actuelles, **des équipements, des personnels et des crédits qui lui seraient attribués par l’agglomération Vichy Communauté (I)**.

Cette dernière assurerait en outre **le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels du Creps** exerçant les compétences assumées par celui-ci en son nom (II).

III – La position de la commission

La **neutralité financière**, pour le Creps de Vichy, de l’attribution de nouvelles missions à exercer constitue **l’une des principales préoccupations du rapporteur**.

Les acteurs locaux lui ont indiqué que l’expérimentation permettrait de mettre à la disposition du Creps à la fois **des équipements sportifs** – dix terrains de sports, un pôle d’athlétisme extérieur et couvert, des courts de tennis extérieurs et couverts, un terrain de beach volley, des terrains de baskets, une salle d’armes, un boulodrome ainsi que leurs vestiaires – et **des équipements de restauration et d’hébergement** comparables à ceux dont dispose le Creps. Pour mémoire (*voir article 2*), il est prévu que l’agglomération conserve la charge de l’entretien de ces structures.

S’agissant des personnels, **40 ETP** environ seraient concernés, dont 14 seraient affectés à la gestion des équipements sportifs, 6 à la commercialisation des équipements et 20 à la production des activités d’hébergement et de restauration.

¹ Article L. 114-12 du code du sport.

² Ibid.

La conduite du changement au sein du Creps de Vichy

L'agglomération Vichy Communauté et le Creps de Vichy reconnaissent bien volontiers que le cadre d'intervention des agents de ce dernier « a vocation à évoluer *significativement* » sous l'effet du passage d'un périmètre d'action **de 9,2 hectares à 150 hectares**, tandis que l'exercice de nouvelles missions et l'intégration d'agents de l'agglomération entraînera inévitablement « *un changement d'habitudes et de pratiques pour les employés* »¹.

Les partenaires disent donc veiller à la tenue « *d'un dialogue social régulier et complet dans son niveau d'information* » et à « *la mise en œuvre d'un plan ambitieux d'accompagnement au changement* »².

C'est la raison pour laquelle une **mission de préfiguration** veille, depuis le mois d'août 2024, à **sensibiliser, informer et échanger** avec l'ensemble du personnel du Creps sur l'évolution du projet. Ainsi, en novembre 2024, la directrice des sports a présidé une réunion d'échanges avec les agents du Creps. La direction s'est de nouveau rendue sur place en novembre 2025 pour échanger avec les représentants du personnel. La dernière réunion d'information plénière a eu lieu le 5 mai 2026.

La direction du Creps précise qu'« *une information régulière et des échanges sur le projet sont prévus lors de chaque instance sociale* » et que « *la communauté managériale de l'établissement est tenue informée systématiquement de l'avancée du projet* ».

M. Frédéric AGUILERA, président de Vichy Communauté, a précisé que « *le périmètre global d'exploitation de ces activités présente en moyenne trois millions d'euros de dépenses, deux millions d'euros de recettes commerciales et par conséquent un solde d'un million d'euros pour équilibrer ce secteur d'activité* », ajoutant que « *1,6 million d'euros de masse salariale resterait portée par Vichy Communauté et mise à disposition du Creps* »³.

En outre, l'optimisation des charges liées aux activités de gestion, de production et de commercialisation liées aux équipements sportifs est susceptible de **générer des économies d'échelle et des gains de productivité**, tandis que les parties prenantes du projet anticipent **des recettes supplémentaires** issues des nouvelles missions du Creps, permettant de couvrir leur coût pour l'établissement.

Quoi qu'il en soit, interrogée par le rapporteur, la direction des sports a écarté l'idée d'un **mécanisme d'attribution au Creps de ressources minimales** par Vichy Communauté, « *la responsabilité et l'équilibre économique étant intégrés de manière implicite dans l'intégration de l'EPCI à la gouvernance et la construction des missions confiées* »⁴.

¹ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

De leur côté, les acteurs locaux admettent qu' « *il est essentiel en effet que les missions confiées au Creps de Vichy ne déséquilibrent pas la structure d'un point de vue financier, et que les ressources mises à disposition garantissent son bon fonctionnement* » et affirment que « *le mécanisme conventionnel pourra prévoir une attribution minimale en ce sens* »¹.

En tout état de cause, il a paru nécessaire, **dans un souci de clarté rédactionnelle** et pour mieux affirmer ce principe fondamental, de transporter de l'article 7 vers le présent article, tout en simplifiant la rédaction, l'alinéa prévoyant qu'en cas de déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens, Vichy Communauté en assure la **compensation financière** afin que le Creps n'assume pas la charge du fonctionnement général des installations dont l'agglomération a la charge.

C'est le sens de l'**amendement n° COM-9** du rapporteur, identique à l'**amendement n° COM-14 rect.** du Gouvernement, adoptés tous deux par la commission.

Par ailleurs, elle a également adopté, sur la proposition du rapporteur, un **amendement n° COM-8** visant, d'une part, à **corriger une lacune du dispositif** en précisant que Vichy Communauté assurera le recrutement, la gestion et la rémunération **des seuls personnels qu'elle affectera au Creps** et, d'autre part, à **harmoniser la rédaction du texte** en insérant au présent article les dispositions de l'article 6 qui déterminent les conditions dans lesquelles les personnels affectés au Creps par l'agglomération doivent exercer leurs missions.

<p>La commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

¹ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

Article 4

Composition du conseil d'administration du Creps de Vichy

Cet article vise à déterminer la nouvelle composition, à titre expérimental, du conseil d'administration du Creps de Vichy, en y intégrant des représentants de l'agglomération Vichy Communauté.

La commission a adopté cet article sans modification.

I - La situation actuelle

Les Creps sont administrés par **un conseil d'administration composé de 20 ou de 25 membres**, selon leur importance ou leur spécificité :

- six ou sept représentants de la région et d'autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées ;

- trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du Creps, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;

- deux ou trois personnalités qualifiées, désignées par le président du conseil régional et **dont l'une préside le conseil d'administration** ;

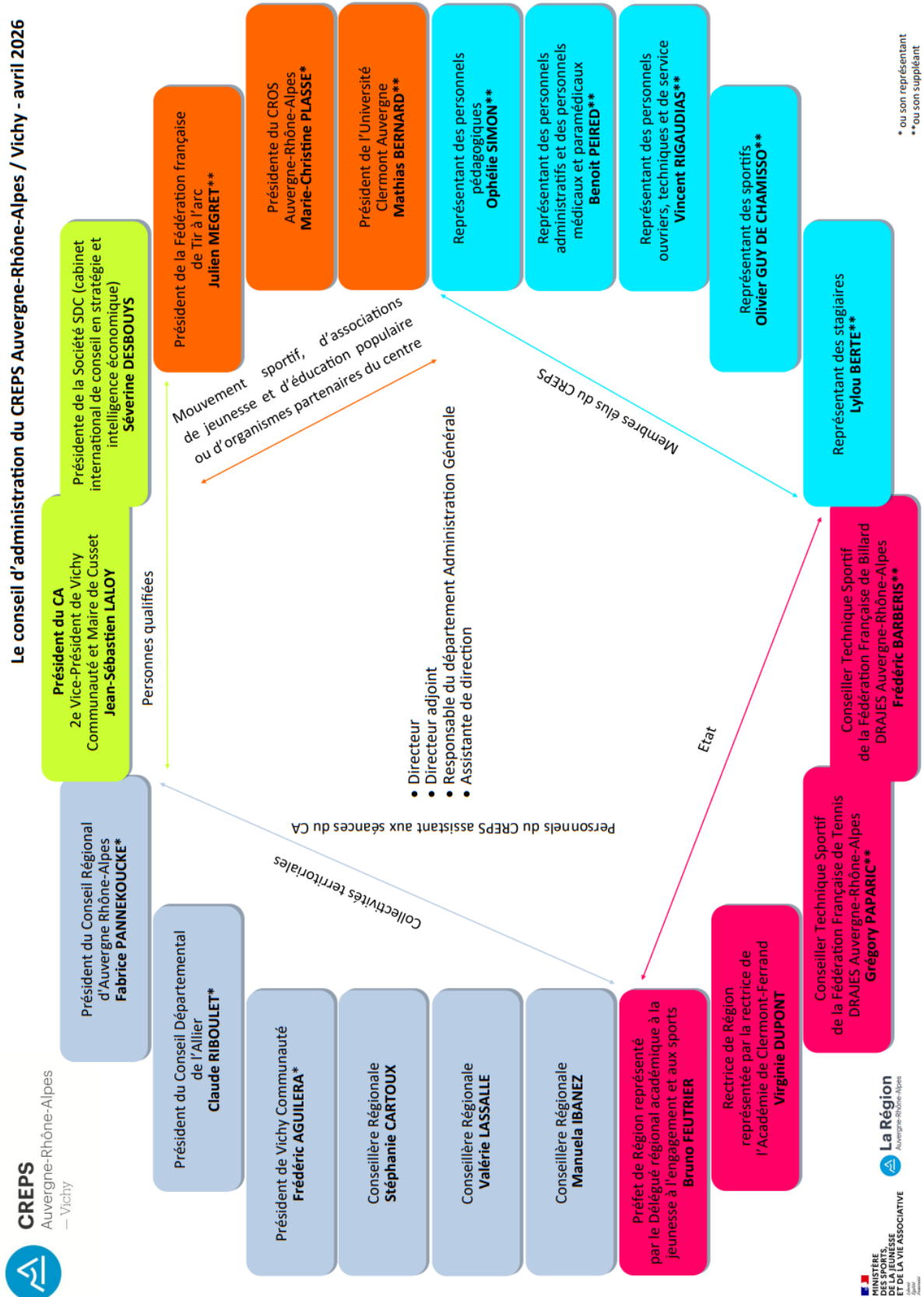
- cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires, élus à cette fin ;

- et quatre ou cinq représentants de l'État, nommés par arrêté du ministre chargé des sports¹.

En l'espèce, le conseil d'administration du Creps de Vichy est actuellement présidé M. Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset et vice-président de Vichy Communauté, et compte **20 membres**. Il convient de noter qu'y siège notamment M. Mathias BERNARD, **président de l'université Clermont Auvergne**.

¹ Article L. 114-10 du code du sport.

Composition actuelle du conseil d'administration du Creps de Vichy



II – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article détermine, à titre expérimental, la **nouvelle composition du conseil d'administration** du Creps de Vichy, qui serait désormais formé de **25 membres**, dont :

- quatre représentants de la région, désignés par le conseil régional ;
- **quatre représentants de Vichy Communauté**, désignés par le conseil communautaire ;
- quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du Creps de Vichy, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;
- deux personnalités qualifiées, désignées par le président du conseil régional et **dont l'une assurerait toujours la présidence du conseil d'administration** ;
- six représentants des personnels de l'État, de la région et de Vichy Communauté ainsi que des sportifs et des stagiaires du Creps de Vichy, élus à cette fin ;
- et cinq représentants de l'État, nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

III – La position de la commission

L'ensemble des parties prenantes du projet a jugé **équilibrée** la composition proposée du conseil d'administration du Creps, qui **intégrera désormais l'agglomération Vichy Communauté**, évolution constituant **l'apport principal de la proposition** de loi par rapport au droit existant.

Pour la direction des sports, l'augmentation du nombre total de membres du conseil « *permet de limiter la dilution des voix malgré l'intégration de quatre représentants de l'EPCI* »¹, tandis que les acteurs locaux jugent que le dispositif permet d'aboutir à « *un bon équilibre de gouvernance pour l'État, la région et l'agglomération* »².

La commission, qui souscrit pleinement à ce constat, a adopté le présent article **sans y apporter de modification**.

La commission a adopté cet article sans modification.

¹ Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

² Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur.

Article 5
**Rapports du président de Vichy Communauté
avec le directeur du Creps de Vichy**

Cet article vise à soumettre la nomination du directeur du Creps de Vichy à l'avis préalable du président de Vichy Communauté et à lui faire obligation de lui rendre compte des décisions prises en cas de difficultés graves.

La commission a adopté cet article sans modification.

I – La situation actuelle

En l'état du droit, les Creps sont **dirigés par un directeur** nommé par arrêté du ministre chargé des sports après qu'a été recueilli l'avis du président de la région concernée, lequel représente l'État au sein de l'établissement¹.

Le directeur est habilité, en cas de difficultés graves dans le fonctionnement du Creps, à **prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public**. Il doit alors exposer, dans les meilleurs délais, les décisions prises au conseil d'administration et en rendre compte au ministre chargé des sports et au président du conseil régional.

II – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article **soumet pour avis préalable au président de Vichy Communauté la nomination du directeur du Creps de Vichy (1°)** et impose à ce dernier de lui rendre compte des décisions qu'il serait amené à prendre en cas de difficultés graves pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement (2°).

III – La position de la commission

L'ensemble des parties prenantes, de la direction des sports au Creps de Vichy en passant par Vichy Communauté, conviennent de **la légitimité de la soumission du choix du directeur du Creps** à l'avis préalable du président de Vichy Communauté, comme c'est déjà le cas s'agissant du président du conseil régional, compte tenu des moyens considérables qui seront apportés à l'établissement par l'EPCL.

Il convient de noter qu'un tel avis **ne lierait pas le Gouvernement**, qui, s'il suit généralement la position exprimée par le président du conseil régional intéressé, **ne s'y astreindrait pas de façon systématique**.

¹ Article L. 114-11 du code du sport.

Néanmoins, comme le soulignent les acteurs locaux et nationaux du projet, cette disposition permettra « *de renforcer la légitimité du directeur dans sa mission de développement d'actions pour le compte de l'agglomération et de pilotage des équipes qui lui sont confiées par l'EPCI* »¹.

En conséquence, la commission a adopté cet article **sans y apporter de modification.**

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

Compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes du Creps de Vichy correspondant aux compétences de Vichy Communauté et statut des agents de Vichy Communauté affectés au Creps de Vichy

Cet article vise à permettre au préfet de région de déférer au tribunal administratif les actes du Creps de Vichy correspondant aux compétences dévolues à l'agglomération et à déterminer le statut des agents de celle-ci affectés au Creps.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement de coordination supprimant les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les personnels mis à la disposition du Creps par l'EPCI doivent exercer leurs missions, transférées à l'article 3 de la proposition de loi.

I – La situation actuelle

A. La juridiction administrative est compétente pour connaître des actes des Creps correspondant aux compétences dévolues aux régions

Depuis la décentralisation partielle des Creps, leurs actes donnant lieu à délibération du conseil d'administration et correspondant aux missions exercées au nom de l'État doivent être **transmis au ministre chargé des sports** et deviennent exécutoires après leur transmission².

¹ Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur ; réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

² Article L. 114-14 du code du sport.

Dans ce délai, **le ministre peut prononcer leur retrait** lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public du sport. La décision motivée doit alors être communiquée sans délai à l'auteur de l'acte.

En tout état de cause, les actes des Creps relatifs à la passation des conventions, notamment des marchés, et ceux qui sont relatifs à leur fonctionnement, **correspondant aux compétences dévolues à la région**, peuvent être **déférés**, dans les mêmes conditions que celles du défèrement intervenant dans le cadre du contrôle de légalité – et notamment dans le délai de deux mois suivant leur transmission¹ –, **au tribunal administratif par le représentant de l'État dans la région**.

B. Les agents affectés dans les Creps sont administrés par l'État ou la région dont ils relèvent mais exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur du Creps

Par dérogation au droit commun de la fonction publique, les agents de l'État ou de la région affectés dans un Creps **conservent leur statut**, sont **administrés par la personne publique dont ils relèvent** et sont **placés sous l'autorité du directeur du Creps concerné**².

Ils sont représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement.

II – Le dispositif de la proposition de loi

Par parallélisme, dans le cadre de l'intégration de l'agglomération Vichy Communauté à la gouvernance du Creps de Vichy, le présent article tend à permettre au représentant de l'État dans la région de **déférer au tribunal administratif** les actes du Creps relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés publics, et les actes relatifs au fonctionnement du Creps, **correspondant aux compétences dévolues à l'agglomération Vichy Communauté (I)**.

Il prévoit également que les agents de Vichy Communauté affectés dans le Creps de Vichy **conservent leur statut** et soient **administrés par la personne publique dont ils relèvent**, **placés sous l'autorité du directeur du Creps** et représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement **(II)**.

¹ Article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales.

² Article L. 114-16 du code du sport.

III – La position de la commission

Le dispositif n'ajoute **pas de responsabilités supplémentaires** à celles déjà supportées par le directeur du Creps de Vichy et se borne à appliquer, aux actes de l'établissement correspondant aux compétences de l'agglomération et aux agents que celle-ci affectera au Creps, **les règles déjà applicables aux actes découlant de l'exercice de compétences régionales et aux agents de la région.**

Toutefois, dans un souci d'**harmonisation de la rédaction du texte**, elle a inséré à l'article 3 relatif aux moyens et personnels mis à la disposition du Creps par Vichy Communauté les dispositions du présent article qui déterminent les conditions dans lesquelles ces personnels doivent exercer leurs missions. En conséquence, elle a adopté un **amendement n° COM-13** supprimant du présent article les dispositions concernées.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

**Prérogatives du président de Vichy Communauté
et du directeur du Creps de Vichy et garantie financière de l'agglomération**

Cet article vise à déterminer le rôle respectif du président de Vichy Communauté et du directeur du Creps de Vichy dans le cadre de l'exercice des missions dévolues à l'agglomération et à faire reposer sur celle-ci la charge d'assurer la compensation d'un éventuel déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement de coordination supprimant la référence à la garantie financière apportée par l'agglomération, transférée à l'article 3 de la proposition de loi.

I – La situation actuelle

La loi prévoit que, pour l'exercice des missions et des compétences relevant de l'État, le ministre chargé des sports assigne au directeur du Creps **des objectifs nationaux**, lesquels sont définis, avec les indicateurs associés, dans un **contrat pluriannuel de performance**.

Pour l'exercice de celles qui incombent à la région, **le président du conseil régional s'adresse directement au directeur du Creps** et lui fait connaître **les objectifs fixés par la région** et les moyens alloués à cet effet. Le directeur est alors chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. Une **convention** doit préciser les modalités d'exercice des compétences respectives du Creps et du conseil régional.

Le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'État et la convention passée avec la région peuvent faire l'objet d'un **contrat tripartite unique** conclu entre l'État et la région, d'une part, et le Creps, d'autre part¹.

II – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article dispose que, pour l'exercice des missions et compétences incombant à l'agglomération, **le président de Vichy Communauté s'adresse directement au directeur du Creps de Vichy** et lui fait connaître les objectifs fixés par l'agglomération et les moyens qu'elle alloue à cet effet au Creps.

Celui-ci serait chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. Il encadrerait et organiserait, en outre, le travail des personnels de l'agglomération placés sous son autorité.

Les modalités d'exercice des compétences respectives de Vichy Communauté et du Creps de Vichy seraient **déterminées par une convention** passée entre eux (**I**).

Il est prévu par ailleurs qu'**en cas de déséquilibre financier** dans l'exploitation de ses biens, Vichy Communauté en assurerait la **compensation financière** afin que le Creps n'assume pas la charge du fonctionnement général des installations dont l'agglomération a la charge (**II**).

III – La position de la commission

S'agissant des prérogatives respectives du président de Vichy Communauté et du directeur du Creps de Vichy pour l'exercice par ce dernier des missions de l'agglomération, la commission constate que le dispositif ne comporte qu'**une simple transposition des dispositions en vigueur** encadrant les rapports entre le président du conseil régional et le directeur du Creps.

¹ Article R. 114-2 du code du sport.

Dans le même temps, elle **approuve pleinement** les modalités de compensation prévues en cas de déséquilibre financier dans l'exploitation des biens immobiliers de Vichy Communauté, dont la direction des sports rappelle qu'elles s'inscrivent « *dans une logique similaire à celle existant déjà entre les Creps et les régions* » et doivent permettre « *de responsabiliser l'agglomération dans l'exploitation de ses propres installations, tout en sécurisant financièrement le Creps dans le cadre des missions qui lui seraient confiées* »¹.

Auditionné par le rapporteur, M. Frédéric AGUILERA, président de Vichy Communauté, a fait remarquer que « *le périmètre global d'exploitation de ces activités présente en moyenne trois millions d'euros de dépenses, deux millions d'euros de recettes commerciales et par conséquent un solde d'un million d'euros pour équilibrer ce secteur d'activité* »². **Ce déficit d'exploitation sera donc supporté, dans le cadre de l'expérimentation, par l'agglomération,** et non par le Creps.

Néanmoins, **dans un souci de clarté rédactionnelle**, elle a adopté un **amendement n° COM-10** du rapporteur supprimant la référence à cette garantie au sein du présent article, **après l'avoir préalablement inscrite à l'article 3** relatif à l'attribution au Creps de Vichy d'équipements, personnels et crédits par l'agglomération, où elle paraît mieux trouver sa place.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

Évaluation de l'expérimentation

Cet article vise à fixer le cadre dans lequel doivent être déterminées les modalités d'évaluation de l'expérimentation et la composition du comité d'évaluation et à prévoir la remise par celui-ci du rapport d'évaluation au Parlement.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à garantir l'impartialité de l'évaluation de l'expérimentation ainsi qu'un amendement fixant le délai limite de remise du rapport d'évaluation au 31 décembre 2032.

¹ Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

² Réponses de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'agglomération Vichy Communauté et du Creps de Vichy au questionnaire du rapporteur ; réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

I – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article prévoit que le conseil d'administration du Creps de Vichy **définisse**, au plus tard **un an après le début de l'expérimentation**, les **modalités de son évaluation** et la **composition du comité d'évaluation**.

Ce dernier devrait remettre au Parlement, au plus tard **un an avant la fin de l'expérimentation**, un **rapport** évaluant, d'une part, l'effet des adaptations de la gouvernance, de la mise en œuvre des missions et de l'exploitation des équipements sportifs locaux et, d'autre part, l'équilibre économique de la nouvelle structure, l'évolution qualitative et quantitative des services rendus aux usagers et l'impact sur la qualité de vie au travail des agents publics.

II – La position de la commission

Selon la direction des sports, « à ce stade, plusieurs orientations sont d'ores et déjà envisagées, notamment la conduite d'une évaluation par l'IGÉSR donnant lieu à la remise d'un rapport au Parlement (au plus tard un an avant la fin de l'expérimentation), ainsi qu'une évaluation intermédiaire au bout de trois ans (si une durée de six ans était retenue) »¹.

Le comité d'évaluation assurerait dès lors **un suivi régulier** afin de permettre une appréciation continue des effets du dispositif et, le cas échéant, son ajustement en cours d'expérimentation.

La commission s'est toutefois étonnée de ce que le conseil d'administration soit habilité à déterminer librement la composition du comité d'évaluation, **sans garantie d'impartialité**.

S'il est légitime, ainsi que le souligne la direction des sports, que les modalités d'organisation de l'évaluation de l'expérimentation soient définies collégalement compte tenu du caractère partenarial du projet, il importe, aux yeux de la commission et dans l'intérêt de tous, que le comité d'évaluation ne soit **pas à la fois juge et partie**.

Celui-ci devrait alors **inclure des membres étrangers aux parties prenantes** du projet, lesquels pourraient être, par exemple, un membre de l'IGÉSR ou un magistrat financier.

De même, **l'Insep pourrait utilement y être associé**. Selon M. Fabien CANU, son directeur général, « l'Insep est légitimement positionné pour contribuer à l'évaluation, notamment sur ses volets scientifiques et de performance sportive »², dans la mesure où le pouvoir réglementaire confie à son conseil scientifique, médical et de formation une **mission explicite d'évaluation et d'expertise en matière de sport de haut niveau**³.

¹ Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

² Réponses de l'Insep au questionnaire du rapporteur.

³ Article R. 211-12-1 du code du sport.

Dès lors, « *cette compétence le désigne naturellement pour évaluer les effets de l'expérimentation sur la qualité de l'accompagnement des athlètes des pôles hébergés à Vichy, sur la cohérence des méthodes avec les standards nationaux, et sur la contribution du Pôle Médical Sportif à la performance sportive* »¹.

S'agissant des critères d'évaluation, la direction des sports évoque à ce stade les **indicateurs financiers** autour du compte de résultat et les ratios du bilan, ainsi que **certain indicateurs « métiers »** couvrant l'ensemble des activités du Creps, tels que le taux d'occupation, le nombre d'action de recherches développées, les filières universitaires accompagnées, le nombre d'actes médicaux délivrés, le nombre de patients et d'usagers de la maison sport-santé, le nombre de formations et de jeunes sportifs résidents, le conventionnement avec les fédérations ou encore les taux de formation continue des agents et de ressources propres.

Le Gouvernement indique toutefois que les modalités d'évaluation « *ont vocation à être précisées dans la phase finale de préfiguration opérationnelle accompagnant en parallèle l'adoption des dispositions législatives puis réglementaires de l'expérimentation, afin de définir des indicateurs et des modalités de suivi pleinement adaptés aux objectifs poursuivis* »².

Sur ces considérations, la commission a adopté un **amendement n° COM-11** du rapporteur prévoyant que les membres du comité d'évaluation soient **nommés par arrêté du ministre chargé des sports** après avis du conseil d'administration du Creps de Vichy, et non plus directement par ce dernier. La composition de ce comité devra par ailleurs **en garantir l'impartialité**.

En outre, le terme de l'expérimentation ayant été ramené par la commission au 30 juin 2033 afin de permettre la prise en compte, dans le cadre de son évaluation, des résultats des jeux Olympiques et Paralympiques de Brisbane, qui s'achèveront au cours de l'été 2032 (*voir article 1er*), la commission a également adopté, à l'initiative du rapporteur, un **amendement n° COM-12 rect.** fixant le délai limite de remise au Parlement du rapport d'évaluation au **31 décembre 2032**, soit six mois avant la fin de l'expérimentation – au lieu d'un an.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Réponses de l'Insep au questionnaire du rapporteur.

² Réponses de la direction des sports au questionnaire du rapporteur.

Article 9
Gage de la proposition de loi

**Cet article constitue le gage de la proposition de loi.
La commission a supprimé cet article.**

I – Le dispositif de la proposition de loi

Le présent article prévoit que les éventuelles conséquences financières résultant, pour les collectivités territoriales, du dispositif de la proposition de loi soient compensées, à due concurrence, par une **majoration de la dotation globale de fonctionnement (I)**.

Celles qui découleraient, pour l'État, de l'adoption du texte et du gage prévu au profit des collectivités territoriales seraient, quant à elles, compensées, à due concurrence, par la **création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs (II)**.

II – La position de la commission

La commission a adopté un **amendement n° COM-15** du Gouvernement **supprimant cet article** afin de lever le gage de la proposition de loi.

La commission a supprimé cet article.

*

* *

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 10 JUIN 2026

M. Laurent Lafon, président. – Mes chers collègues, madame la ministre, nous examinons cet après-midi la proposition de loi n° 533 rectifiée relative à l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée pour le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) de Vichy, déposée le 9 avril 2026 dernier sur le Bureau du Sénat.

Lors de sa réunion du 6 mai dernier, la Conférence des présidents a accepté que ce texte soit examiné selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV *bis* du Règlement du Sénat.

Je vous rappelle qu'en vertu de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement sur le texte concerné ne peut s'exercer qu'en commission.

Seuls sont recevables en séance, dans les conditions fixées à l'article 44 *ter* de notre Règlement, les amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle.

La séance publique, programmée lundi 15 juin prochain, sera par conséquent réservée aux explications de vote et au vote du texte que nous allons élaborer au cours de la présente réunion.

Je vous rappelle que celle-ci est ouverte à l'ensemble des sénateurs, mais que seuls les membres de la commission de la culture présents dans la salle sont autorisés à prendre part aux votes.

Cette réunion fait par ailleurs l'objet d'une captation audiovisuelle diffusée en direct et en vidéo à la demande sur le site internet du Sénat.

Je vous propose d'ouvrir sans attendre la discussion générale sur cette proposition de loi en donnant la parole successivement à M. Claude Malhuret, auteur du texte, à M. Christian Bruyen, rapporteur, et à Mme Marina Ferrari, ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

M. Claude Malhuret, auteur de la proposition de loi. – Je tiens d'abord à remercier tous ceux qui participent à l'élaboration de ce texte. Je remercie également le président Laurent Lafon d'avoir accueilli favorablement l'idée d'une procédure de législation en commission, ainsi que monsieur le rapporteur, pour nos échanges et ses propositions pertinentes qui contribueront à améliorer le texte.

L'objet de cette proposition de loi est très simple : par dérogation au statut légal des Creps, dont la gouvernance associe l'État et les régions, elle vise à permettre à d'autres acteurs locaux d'être associés à la gouvernance territoriale du Creps de Vichy. Il n'était en effet pas possible, à cadre législatif constant, de faire participer, par voie de convention, des organismes territoriaux autres que la région à la gouvernance d'un Creps.

Je remercie bien entendu madame la ministre, ainsi que ses services, pour le rôle moteur qu'ils ont joué en faveur de cette gouvernance territoriale améliorée, que la région Auvergne-Rhône-Alpes, les autres collectivités territoriales et les acteurs locaux appellent de leurs vœux.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui peut, à première vue, paraître relativement limité. Elle concerne en effet un seul établissement, le Creps de Vichy, et vise à expérimenter, pour celui-ci, une gouvernance territoriale unifiée associant l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'agglomération Vichy Communauté.

Elle soulève pourtant des questions plus larges, qui intéressent directement notre commission, en premier lieu la capacité de nos établissements publics à s'adapter à des configurations territoriales particulières.

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Creps, qui sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, sont placés sous la double tutelle de l'État et des régions. Ils assurent, au nom de l'État, la formation et la préparation des sportifs de haut niveau, mais aussi des formations initiales et continues, et notamment celles des agents de l'État. Ils peuvent également assumer, pour le compte des régions, des missions d'accueil et d'accompagnement de sportifs régionaux, de promotion du sport-santé et du sport pour tous, de développement d'activités en faveur de la jeunesse ou encore de formation aux métiers du sport et de l'animation.

Cette décentralisation partielle s'est accompagnée dès 2016 d'un partage des charges. L'État conserve notamment la prise en charge de la rémunération de ses agents et des dépenses directement liées à ses missions pédagogiques. Les régions, quant à elles, assument la construction, l'entretien et le fonctionnement général des équipements, ainsi que l'hébergement et la restauration.

Le bilan de cette réforme paraît globalement positif – l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) l'a du reste souligné en 2021.

La réforme a également renforcé l'ancrage territorial des Creps. Dans de nombreux territoires, des coopérations se sont développées avec les collectivités territoriales, en particulier avec les intercommunalités, le plus souvent sous la forme de conventions. Une telle coopération a contribué à faire du Creps de Vichy l'un des principaux centres de préparation aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Toutefois, la singularité du territoire vichyssois ne tient pas seulement à la modernisation de son Creps, mais aussi et surtout à la configuration exceptionnelle de son site. Celui-ci, qui s'étend sur environ 9 hectares, est implanté au cœur d'un vaste parc omnisports d'environ 150 hectares porté par Vichy Communauté ; il est doté d'une grande variété d'équipements sportifs, ainsi que d'installations d'hébergement et de restauration.

Pourtant, cette complémentarité n'est aujourd'hui que partiellement exploitée. Les équipements du Creps et ceux de Vichy Communauté demeurent administrés dans des cadres distincts, alors qu'ils s'adressent souvent aux mêmes publics et répondent aux mêmes objectifs. Les capacités d'hébergement et de restauration ne sont pas optimisées. L'absence de gestion commune emporte donc une forme de gâchis économique.

Bien sûr, des coopérations existent déjà. Anciennes, utiles et reconnues par l'ensemble des acteurs, elles reposent principalement sur des instruments conventionnels à la fois fragiles juridiquement et structurellement insuffisants.

La proposition de loi vise donc à donner, à titre expérimental, un cadre juridique stable, mais réversible, à une coopération locale déjà mature.

L'expérimentation constitue, pour ce faire, le bon instrument : elle permet de sécuriser juridiquement le dispositif, de tester un modèle adapté à la configuration vichyssoise et d'en tirer les enseignements, avant une éventuelle généralisation.

J'en viens maintenant au contenu de la proposition de loi et aux amendements que je vous proposerai d'adopter.

L'article 1^{er} pose le cadre général, en particulier la durée de l'expérimentation. Celle-ci est fixée à dix ans, ce qui me paraît excessif. Si une expérimentation doit en effet durer suffisamment pour produire des effets mesurables, sa durée ne doit pas retarder inutilement son évaluation. Les acteurs auditionnés ont d'ailleurs unanimement partagé ce constat.

C'est pourquoi je vous propose de ramener l'échéance de l'expérimentation au 30 juin 2033. En vous présentant l'amendement, je vous indiquerai le cheminement qui me conduit à suggérer cette date.

Je vous proposerai également, à cet article, un amendement de sécurisation juridique du dispositif.

L'article 2 constitue le cœur du dispositif. Il impose au Creps d'exercer, à titre expérimental, de nouvelles missions au nom de l'État : le déploiement d'une offre universitaire sur le territoire ; la conduite de travaux d'observation et de recherche ; et enfin, le développement d'une offre de services en médecine du sport et de rééducation du sportif.

Ces missions ne surgissent pas de nulle part. Elles correspondent à des coopérations déjà engagées localement, notamment avec l'université Clermont Auvergne et avec le centre hospitalier de Vichy.

L'article 2 permet également au Creps d'exercer certaines missions au nom de Vichy Communauté. Il pourrait ainsi exploiter des équipements sportifs et locaux appartenant à cette collectivité et participer plus avant au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Je vous proposerai à cet article un amendement visant à affirmer le caractère facultatif de l'ensemble de ces nouvelles missions. En effet, le texte donne un caractère impératif à l'exercice de nouvelles missions au nom de l'État, tandis que le Creps est laissé libre de choisir d'en exercer ou non pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Vichy Communauté.

Cette différence me paraît d'autant moins justifiée que la direction des sports nous a indiqué que, dans l'hypothèse d'une généralisation future, le dispositif aurait vocation à demeurer une option à la discrétion du conseil d'administration de chaque Creps. Il me semble donc préférable d'harmoniser la rédaction et d'affirmer que le Creps peut exercer ces nouvelles missions, mais qu'il n'y est pas contraint par principe.

Je vous proposerai également un amendement de précision rédactionnelle.

L'article 3 concerne l'attribution de moyens par Vichy Communauté au Creps de Vichy. Le Creps pourra ainsi disposer d'équipements, de personnels et de crédits attribués par l'agglomération.

Si l'article prévoit que l'EPCI conserve la responsabilité du recrutement, de la gestion et de la rémunération des personnels concernés, il importe de lever toute ambiguïté : l'agglomération ne devra assumer cette responsabilité que pour les personnels qu'elle affectera au Creps. Je vous proposerai donc un amendement visant à préciser le texte dans ce sens.

Je vous soumettrai également un amendement visant à harmoniser la rédaction et à assurer la cohérence du texte.

Pour terminer sur cet article, je vous présenterai un amendement, identique à un amendement du Gouvernement, visant à transférer les dispositions relatives à la compensation, par Vichy Communauté, d'un éventuel déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens, laquelle figure actuellement, sans raison apparente, à l'article 7.

Les acteurs locaux nous ont indiqué que le périmètre d'exploitation des activités concernées affichait un solde déficitaire d'environ 1 million d'euros. Il est donc indispensable, pour la lisibilité du dispositif, que chacun comprenne que ce déficit d'exploitation continuera d'être supporté par l'EPCI et qu'il ne sera pas transféré au Creps.

L'article 4 modifie la composition du conseil d'administration du Creps de Vichy. La proposition de loi prévoit de porter son effectif à vingt-cinq membres, contre vingt actuellement, afin d'y intégrer quatre représentants de Vichy Communauté, tout en préservant l'équilibre actuel entre les autres membres. Les auditions ont montré que cette évolution fait l'objet d'un très large consensus. Je vous proposerai donc d'adopter cet article sans y apporter de modification.

L'article 5 concerne les rapports entre le président de Vichy Communauté et le directeur du Creps. Il prévoit que la nomination de ce dernier est soumise à l'avis préalable du premier, comme c'est déjà le cas de l'avis du président du conseil régional. Le directeur devra également rendre compte au président de l'EPCI des décisions prises en cas de difficulté grave affectant le fonctionnement de l'établissement.

Ces dispositions me paraissent cohérentes avec la nouvelle place de l'agglomération. Je vous proposerai donc d'adopter cet article sans modification.

L'article 6 adapte le régime des actes du Creps et celui des agents de Vichy Communauté affectés dans l'établissement. Il prévoit que les agents de Vichy Communauté affectés au Creps conserveront leur statut et seront administrés par l'EPCI tout en étant placés sous l'autorité du directeur du Creps et représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail du Creps.

Cet article transposant aux actes et aux agents de l'agglomération la logique qui prévaut pour ceux de la région, je vous proposerai donc de n'y apporter qu'un amendement de coordination.

L'article 7 détermine les prérogatives respectives du président de Vichy Communauté et du directeur du Creps de Vichy dans le cadre des missions exercées au nom de l'agglomération, dispositif qui s'inspire très largement des règles applicables aux relations entre le président d'un conseil régional et le directeur d'un Creps.

Je ne vous proposerai d'adopter à cet article qu'un amendement de coordination relatif à la garantie de la compensation financière, par l'agglomération, d'un éventuel déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens, tel que déjà évoqué à l'article 3.

L'article 8 détermine les modalités d'évaluation de l'expérimentation. Si les principaux critères d'évaluation mentionnés me paraissent pertinents, je vous proposerai deux modifications.

La première vise à garantir l'impartialité de l'évaluation. En effet, il ne me paraît pas souhaitable que le conseil d'administration désigne directement les membres du comité chargé d'évaluer une expérimentation qu'il aura lui-même mise en œuvre. Je vous proposerai donc de prévoir que les membres de ce comité sont nommés par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration du Creps, et de préciser que la composition de cette instance devra garantir son impartialité.

La seconde modification tire les conséquences de la réduction de la durée de l'expérimentation. Puisque je vous propose de fixer le terme de celle-ci au 30 juin 2033, il convient de prévoir une date de remise du rapport qui permette à la fois de laisser passer les Jeux de Brisbane, à l'été 2032, et d'accorder au Parlement le temps nécessaire pour se prononcer sur les suites à donner au dispositif. Je vous suggérerai donc de fixer la date limite de remise du rapport d'évaluation au 31 décembre 2032.

Enfin, l'article 9 constitue le gage financier de la proposition de loi. Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à supprimer cet article. J'y suis évidemment favorable.

Comme vous le constatez, mes chers collègues, il ne s'agit pas de bouleverser le modèle des Creps ou de créer un précédent qui s'imposerait demain uniformément à tous les territoires, mais de répondre, par un outil expérimental, à une situation locale exceptionnelle : celle d'un Creps modernisé, inséré dans un écosystème sportif de très grande ampleur, entouré d'équipements communautaires complémentaires, porté par des acteurs locaux engagés depuis plusieurs années dans une coopération approfondie, dans un territoire déjà très reconnu pour son thermalisme, mais dont la gouvernance entend faire du développement sportif un véritable atout identitaire et socio-économique.

Je vous invite donc à adopter la proposition de loi modifiée par les amendements que je viens d'énoncer.

Mme Marina Ferrari, ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative. – Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi au préalable de saluer le président Malhuret, auteur de la proposition de loi.

Ce texte, qui s'appuie sur les remontées du terrain, constitue l'illustration parfaite de la méthode qu'il nous faudrait observer plus souvent lorsque nous légiférons.

Permettez-moi de faire quelques rappels historiques. L'implantation d'un Creps à Vichy, en 1972, ne doit rien au hasard. Elle est l'œuvre d'une politique volontariste de la Ville de Vichy, qui a toujours vu dans le sport un formidable levier de développement économique et touristique.

Cette dynamique, impulsée dans les années 1960, s'est quelque peu ralentie au début des années 2000, notamment du fait du vieillissement des installations sportives. C'est dans ce contexte difficile que le Creps de Vichy a fait l'objet de menaces de fermeture entre 2008 et 2010.

Cette évolution démontre à quel point la réalisation et l'entretien d'équipements sportifs sont des enjeux absolument essentiels pour le maintien de la pratique sportive et son développement. Chaque fois qu'un équipement disparaît ou qu'il n'est plus utilisé, car il est devenu obsolète, ce sont des pratiquants et des clubs qui disparaissent.

En 2015, conscients de cet enjeu et de ce risque, les élus de l'agglomération de Vichy décident de mener une étude patrimoniale visant à positionner opportunément un pôle d'économie sportive au sein du territoire. Le rapport, rendu le 21 juillet 2016, réaffirme l'importance du champ sportif dans l'économie de Vichy, tout en positionnant le Creps comme un acteur central pour construire une politique de référence nationale pour le sport-santé et la haute performance.

Dans la continuité de ces travaux, entre 2020 et 2024, l'État et la région Auvergne-Rhône-Alpes ont investi 40 millions d'euros pour moderniser le Creps, qui est devenu l'un des établissements publics les plus attractifs, notamment pour l'accueil d'équipes et de délégations internationales lors de leurs stages de préparation. En parallèle, l'agglomération de Vichy a réalisé d'importants travaux de rénovation de son parc omnisports, créant ainsi, avec le Creps, une unité de lieu de 500 hectares dédiés à la pratique sportive.

C'est bien de cette unité de lieu qu'est née cette proposition de loi relative à l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée pour le Creps de Vichy. Cette configuration géographique, combinée à la volonté d'investir dans le sport, a en effet conduit les différents acteurs à nouer des relations partenariales régulières et solides.

La mutualisation d'équipements et les investissements communs qui ont vu le jour ont nécessité des conventionnements spécifiques, alourdissant la charge administrative de chacune des parties prenantes. Ce constat, s'ajoutant à la multiplicité des acteurs présents sur le territoire, a conduit à mener une réflexion sur l'opportunité de mettre en place une gouvernance partagée.

C'est dans ce contexte qu'au début de l'année 2000, une première étude a été conduite par Patrick Bayeux et Éric de Fenoyl, laquelle a conclu au bien-fondé de l'adoption d'une gouvernance unifiée pour le Creps de Vichy. Dans la continuité de ces travaux, le 22 décembre 2022, le ministère des sports lançait une mission de l'IGÉSR pour évaluer les opportunités et les enjeux liés à une telle évolution. Le rapport final, remis en juillet 2023, préconisait également l'instauration d'une gouvernance unifiée et la mise en place d'une mission de préfiguration.

Celle-ci, qui fut confiée au directeur du Creps en août 2024, a conclu que l'expérimentation législative était le schéma le plus adapté, permettant de répondre le plus efficacement aux enjeux économiques, de personnel et de gouvernance.

Comme vous le constatez, cette proposition de loi est le fruit d'un dialogue constant entre l'agglomération de Vichy, la région et l'État, qui poursuivent tous un même objectif : mettre le sport au cœur de la politique d'attractivité territoriale, avec une réussite certaine concernant ce territoire.

Cette réussite, j'ai pu la constater le 15 janvier dernier, lors d'une visite au Creps de Vichy, en présence du président Malhuret, du député Nicolas Ray, d'élus locaux, de parlementaires, du directeur du Creps et de ses équipes. J'ai pu mesurer l'ampleur des investissements consentis, la qualité du site, mais aussi la richesse des services proposés, que ce soit au travers de la maison sport-santé ou du pôle ressources santé. Les échanges que nous avons eus n'ont fait que confirmer la volonté de tous les acteurs de renforcer leur coopération.

La présente proposition de loi, pour laquelle je tiens à remercier de nouveau le président Malhuret, permet de déroger, pour une durée limitée, aux dispositions législatives en vigueur. Sans remettre en cause le statut d'établissement public du Creps, cette expérimentation permettrait d'adapter les règles relatives à sa gouvernance, à ses compétences, à l'organisation de ses ressources humaines et financières, ainsi qu'à son régime patrimonial, afin de rendre possible l'association étroite de l'agglomération de Vichy à son fonctionnement.

Je salue votre proposition, monsieur le rapporteur, de réduire la durée de cette expérimentation, initialement fixée à dix ans. Par votre amendement, vous proposez de fixer l'échéance de l'expérimentation au 30 juin 2033. Il est en effet judicieux que nous puissions trancher juste après les jeux Olympiques de Brisbane. Il nous reviendra alors de décider quelle suite nous voulons donner à cette expérimentation.

Certaines réserves ont été émises sur la limitation de l'expérimentation au seul Creps de Vichy. À ce jour, il s'agit du seul Creps qui réunit les conditions indispensables à la réussite de cette expérimentation, du fait de son unité de lieu, mais aussi des liens solides noués entre chacune des parties prenantes. À l'issue de cette expérimentation, nous verrons si le modèle est déclinable ailleurs.

Comme vous l'aurez compris, je suis très favorable à cette proposition de loi. Je remercie d'ailleurs l'ensemble des groupes parlementaires qui ont accepté que l'examen de ce texte se fasse selon la procédure de législation en commission, qui est la plus à même de permettre une promulgation du texte d'ici à la fin de l'année.

Donner aux territoires et aux établissements publics les moyens de s'organiser efficacement : tel est le sens de cette proposition de loi.

Le dynamisme du Creps de Vichy n'est plus à démontrer. Dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il a accueilli 31 équipes olympiques et paralympiques et 220 athlètes issus de 18 disciplines. Ces derniers ont remporté 52 médailles olympiques et paralympiques. Il y a quelques mois, le pôle France de paraski alpin a d'ailleurs fait le choix de s'installer à Vichy.

Cette réussite est le fruit d'un travail conjoint entre l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'agglomération de Vichy. Par ce texte, nous offrons à ce Creps la possibilité de se doter d'une gouvernance ambitieuse et innovante, à l'image de l'investissement de chacune des parties prenantes à ce projet.

M. Laurent Lafon, président. – Avant de passer à l'examen des articles, j'invite notre rapporteur à nous présenter le périmètre de ce texte.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, je vous propose de considérer que le périmètre de la présente proposition de loi inclut les dispositions relatives au périmètre, à la durée et aux modalités d'évaluation de l'expérimentation d'un modèle de gouvernance territoriale unifiée par le Creps de Vichy ; aux missions exercées par le Creps de Vichy au nom de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ; aux moyens mis à la disposition du Creps de Vichy par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ; à la composition du conseil d'administration du Creps de Vichy ; aux rapports entre la direction du Creps de Vichy et les représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ; au régime juridique des actes du Creps de Vichy correspondant aux compétences dévolues à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ; et enfin au statut des personnels du Creps de Vichy.

Il en est ainsi décidé.

M. Jean-Jacques Lozach. – Ce texte est le fruit de l'expérience du terrain et du travail réalisé conjointement par l'État, la région, Vichy Communauté et par l'ensemble de l'écosystème sportif local.

L'expérimentation proposée ne remet en cause ni les missions nationales du Creps de Vichy, notamment en ce qui concerne le sport de haut niveau, ni son statut d'établissement public. Comme vous l'avez confirmé, madame la ministre, ce dispositif a par ailleurs reçu l'aval du ministère des sports.

Cette proposition de loi contribuera, à mon sens, à approfondir un processus de décentralisation, qui, s'agissant des Creps, est globalement concluant. Il n'est qu'à constater l'ensemble des investissements et des travaux de modernisation tout à fait impressionnants qui ont été réalisés depuis la loi NOTRe dans l'ensemble des dix-sept Creps de notre pays.

Le Creps de Vichy occupe une place tout à fait spécifique dans le paysage des Creps : il est notamment l'ancêtre de l'Institut de formation du football, transféré par la suite à Clairefontaine ; il est aussi le centre d'examen pour tous les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) de France, et ce depuis environ soixante-dix ans. Aujourd'hui spécialisé dans le sport-santé, il est le lieu de stage de nombreuses délégations étrangères, ce qui montre le niveau de qualité de ses installations.

L'expérimentation permettra de consolider la coopération structurelle entre le Creps et l'EPCI, mais elle contribuera aussi à introduire de la souplesse dans la gouvernance de l'établissement et à y associer l'EPCI.

Mon groupe n'a pas de raison de s'opposer à une demande émanant du terrain et s'appuyant sur le volontarisme des acteurs.

L'évaluation étant essentielle, j'ai toutefois déposé un amendement tendant à apporter des précisions concernant la composition du comité d'évaluation, qui ne saurait constituer une simple émanation du conseil d'administration du Creps.

Comme le rapporteur, j'estime par ailleurs qu'une durée d'expérimentation de dix ans est beaucoup trop longue. Je note d'ailleurs que le droit à l'expérimentation pour les collectivités locales, prévu par l'article 72 de la Constitution et précisé par la loi organique du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dispose que ce type de modalité doit limiter sa durée à cinq années – sauf dérogation tout à fait exceptionnelle –, soit la moitié de la durée prévue par la proposition de loi. La durée de l'expérimentation doit se rapprocher le plus possible de celle d'une olympiade, c'est-à-dire quatre ans, voire de la durée du mandat des élus concernés, soit six ans pour les conseillers régionaux et pour les conseillers communautaires. J'ai donc déposé un amendement tendant à réduire la durée de l'expérimentation.

M. Claude Kern. – Les Creps jouent un rôle essentiel dans la formation aux métiers du sport et de l'animation. Ils proposent également un accompagnement personnalisé pour l'insertion professionnelle. Au-delà de ces missions, ils constituent des outils stratégiques pour les politiques sportives régionales, qui visent à promouvoir l'excellence, l'inclusion et l'attractivité des territoires par le sport ; ils promeuvent le sport-santé et le sport pour tous.

Les Creps ont fait l'objet d'une réforme de décentralisation le 1^{er} janvier 2016, après une concertation approfondie entre l'État et les conseils régionaux, en application de la loi NOTRe.

Cette décentralisation poursuivait deux objectifs complémentaires : d'une part, conforter et renforcer l'ancrage local d'un réseau d'établissements capables à la fois d'assurer des missions nationales en matière de sport de haut niveau, de services publics de formation et d'expertise ; d'autre part, répondre aux besoins des territoires en matière d'animation sportive régionale, de formation et d'équipements sportifs. Les différentes évaluations menées sur la portée de cette réforme concluent qu'elle a atteint la majorité de ses objectifs.

Le texte que nous examinons aujourd'hui vise à autoriser, à titre expérimental, la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de gouvernance territoriale unifiée dans le domaine du sport, porté par l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'agglomération de Vichy. La proposition de loi vise à autoriser, pour une durée de dix ans – qui sera heureusement réduite –, une expérimentation associant l'État, la région et Vichy Communauté. L'objectif est de confier à un opérateur unique l'exercice coordonné des missions, la gestion des équipements et la mobilisation des ressources humaines, financières et logistiques du site. Ce dispositif a également pour objectif de permettre au Creps de développer des actions complémentaires dans les domaines du sport-santé, de la formation, de la recherche et de l'attractivité territoriale.

Je remercie le rapporteur Christian Bruyen pour son travail précis, qui va permettre de sécuriser et d'affiner le dispositif et de réduire la durée de l'expérimentation.

Le groupe Union Centriste se prononcera en faveur de ce texte ainsi amendé.

M. Jean-Gérard Paumier. – Je salue cette proposition de loi originale, qui constitue une véritable loi de décentralisation. Une fois n'est pas coutume, c'est la loi qui s'adapte au terrain, et non l'inverse – ce point est très important.

Ensuite, il s'agit d'une loi prudente – c'est une loi d'expérimentation – et raisonnable – l'expérimentation sera limitée à six ans et demi.

C'est une loi de partenariat et d'équilibre réel entre l'État, la région et l'agglomération. Personne n'a la main sur l'autre. Le conseil d'administration disposera ainsi d'une véritable marge de manœuvre.

C'est également une loi de clarté financière : en cas de déficit, nous savons par avance qui devra le financer.

Enfin, concernant la nomination du directeur du Creps, je souhaiterais que l'État puisse élargir un tel dispositif, qui donne plus de responsabilités au secteur local, notamment pour la nomination des directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) et des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

M. Michel Savin. – Je remercie le rapporteur pour la qualité de son rapport.

Cette expérimentation est une nouvelle étape dans un processus déjà ancré dans le territoire. Le travail collaboratif est en cours depuis plusieurs années.

J'insiste sur un point spécifique à Vichy : tous les Creps ne se trouvent pas dans une situation comparable. Il est important de ne pas chercher à décliner cette situation à l'ensemble des Creps. Le site de Vichy est exceptionnel, et sa configuration très particulière y encourage la collaboration entre l'État et les collectivités.

Le Creps et l'agglomération gèrent actuellement des équipements quasiment identiques. Un pôle commun rendra possible une meilleure gestion des équipements et des ressources, de manière rationalisée, pour mieux répondre aux demandes.

Enfin, l'ouverture vers le monde extérieur – universitaire, de la santé, de la recherche – sera un élément très positif.

Le site accueille de nombreuses délégations françaises et étrangères. La Ville de Vichy, l'agglomération et la région ont beaucoup investi pour proposer des équipements de grande qualité.

Ce projet est très important. Le groupe Les Républicains soutient ce texte sans aucune hésitation. Nous attendons impatiemment les résultats de cette expérimentation, pour voir si elle pourra être dupliquée ailleurs.

EXAMEN DES ARTICLES SELON LA PROCÉDURE DE LÉGISLATION EN COMMISSION

Article 1^{er}

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L'amendement COM-4 vise à réduire la durée de l'expérimentation, initialement fixée à dix ans, pour en ramener le terme au 30 juin 2033. Nous avons d'abord pensé réduire cette durée à cinq ans. Puis il a semblé plus opportun de se caler sur le cycle sportif des jeux Olympiques et Paralympiques. La fin de l'expérimentation devrait donc intervenir après les jeux de Brisbane, qui s'achèveront à l'été 2032.

Cet amendement permet d'envisager la remise du rapport à la fin de l'année 2032. Il accorde en outre au Parlement un délai de six mois à compter de cette échéance pour généraliser, s'il le souhaite, le modèle de gouvernance territoriale unifiée des Creps.

Ainsi, l'expérimentation durera six ans et demi.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Avis favorable. Il est judicieux de se caler sur le cycle olympique.

M. Jean-Jacques Lozach. – Je constate une cohérence entre l'amendement COM-4 du rapporteur et mon amendement COM-1 *rectifié*, qui vise à ramener la durée de l'expérimentation de dix à cinq ans. C'est au cours du 1^{er} semestre 2033 que le Gouvernement devra décider de généraliser ou non cette expérimentation. Je me rallie à l'amendement du rapporteur.

L'amendement COM-1 rectifié est retiré. L'amendement COM-4 est adopté.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L'amendement COM-5, de sécurisation juridique, vient préciser la nomenclature des dispositions législatives susceptibles de faire l'objet d'une adaptation dans le cadre de l'expérimentation.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Avis favorable. Cette précision rédactionnelle est opportune.

L'amendement COM-5 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L'amendement COM-6, dans un souci de cohérence, vise à affirmer le caractère facultatif de l'exercice par le Creps de Vichy des nouvelles missions de l'État qu'il est proposé de lui confier.

Il n'est pas justifié que le dispositif de la proposition de loi prévoie, dans le cadre de l'expérimentation, l'obligation, pour le Creps de Vichy, d'exercer de nouvelles missions au nom de l'État, d'une part, et la seule faculté d'en exercer d'autres au nom de l'agglomération de Vichy Communauté, d'autre part. Le dispositif a vocation à rester, dans le cadre d'une hypothétique généralisation au terme de l'expérimentation, une simple faculté laissée à la discrétion du conseil d'administration des Creps. Nous faisons ainsi œuvre d'harmonisation.

Il sera difficile de trouver des territoires où le Creps sera aussi finement associé aux collectivités qu'à Vichy. Cependant, je suis convaincu qu'à l'issue de l'expérimentation, d'autres lieux choisiront d'adopter ce mode de fonctionnement.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Avis favorable.

L'amendement COM-6 est adopté.

L'amendement de précision rédactionnelle COM-7, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L'amendement COM-8 vise à corriger une lacune du dispositif en précisant que les seuls agents dont l'agglomération Vichy Communauté assurera le recrutement, la gestion et la rémunération seront ceux qu'elle affectera au Creps de Vichy. Cela paraît logique, mais il est bienvenu de l'inscrire clairement dans la loi.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Avis favorable, sous réserve d’une rectification. Je vous propose d’inscrire, si vous en êtes d’accord, pour sécuriser au maximum le dispositif : « Ces personnels exercent les missions énumérées au II de l’article 2 de la présente loi dans les conditions définies au I de l’article L. 114-16 du code du sport. »

M. Christian Bruyen, rapporteur. – Je ne m’oppose pas à cette rectification.

L’amendement COM-8, ainsi modifié, est adopté.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L’amendement COM-9 vise à consacrer dès l’article 3, dédié aux moyens mis à disposition du Creps de Vichy par l’agglomération Vichy Communauté, le principe de la compensation financière par cette dernière d’un éventuel déséquilibre financier dans l’exploitation de ses biens par le Creps. Il est en effet essentiel que les missions confiées à ce dernier ne déséquilibrent pas la structure d’un point de vue financier et qu’il n’assume pas la charge du fonctionnement général des installations dont l’agglomération a la charge.

Le déficit est évalué à 1 million d’euros environ. Toutefois, les mutualisations pourraient permettre de réduire ce déficit, qui doit rester à la charge de Vichy Communauté. Ce principe est admis par l’ensemble des parties prenantes.

Mme Marina Ferrari, ministre. – L’amendement COM-14 *rectifié* du Gouvernement est identique. Avis évidemment favorable à l’amendement COM-9.

Les amendements identiques COM-9 et COM-14 rectifié sont adoptés.

L’article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 sont successivement adoptés sans modification.

Article 6

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L’amendement COM-13 de coordination tire les conséquences de l’intégration à l’article 3 des dispositions de l’article 6 qui déterminent les conditions dans lesquelles les personnels affectés au Creps de Vichy par l’agglomération Vichy Communauté doivent exercer leurs missions, en supprimant l’alinéa correspondant.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Avis favorable.

L’amendement COM-13 est adopté.

L’article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

M. Christian Bruyen, rapporteur. – Dans un souci de clarté rédactionnelle, l'amendement COM-10 tend à supprimer, au sein de l'article 7 consacré aux prérogatives du président de l'agglomération Vichy Communauté et du directeur du Creps de Vichy, la référence à la compensation assurée par l'agglomération en cas de déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens par le Creps.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Avis favorable.

L'amendement COM-10 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L'amendement COM-11 vise à prévoir que les membres du comité d'évaluation de l'expérimentation soient nommés par arrêté du ministre chargé des sports, après avis du conseil d'administration du Creps de Vichy, et non plus directement par ce dernier.

Le dispositif proposé ne présentait aucune garantie d'impartialité de l'évaluation, le comité d'évaluation se trouvant à la fois juge et partie en tant qu'émanation du conseil d'administration du Creps. Nous souhaitons que celui-ci inclue, par exemple, un inspecteur général ou un magistrat pour que l'évaluation soit impartiale.

M. Jean-Jacques Lozach. – L'amendement COM-2 vise à garantir l'évaluation la plus neutre possible, d'où la création de ce comité indépendant. Notre amendement est plus précis que celui du rapporteur s'agissant de la composition du comité. Nous incluons notamment des personnalités qualifiées, en renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation des effectifs pour chaque catégorie de membres.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – Je ne suis pas certain que l'amendement COM-2 précise réellement le dispositif. La fixation de la composition du comité d'évaluation, à laquelle vous souhaitez procéder dans le cadre de la loi, me semble relever du pouvoir réglementaire. Du reste, les composantes de votre amendement s'articulent mal entre elles, dans la mesure où il fixe une liste de membres du comité d'évaluation, d'une part, et en renvoie la composition au pouvoir réglementaire, d'autre part, ce qui paraît peu lisible. L'amendement COM-11 me semble plus adapté.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Demande de retrait de l'amendement COM-2 au profit de l'amendement COM-11 du rapporteur, sur lequel j'émetts un avis favorable.

L'amendement COM-2 est retiré. L'amendement COM-11 est adopté.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – L’amendement COM-12 *rectifié* vise à fixer le délai limite de remise au Parlement du rapport d’évaluation au 31 décembre 2032, soit six mois avant la fin de l’expérimentation – au lieu d’un an –, de façon que l’évaluation puisse tenir compte des résultats des jeux Olympiques et Paralympiques de Brisbane, qui s’achèveront au cours de l’été 2032. Nous pourrons ensuite décider très rapidement d’une potentielle généralisation, pour démarrer un nouveau cycle olympique dans les meilleures conditions.

Un délai de six mois me semble suffisant pour la remise du rapport.

M. Jean-Jacques Lozach. – Je souhaite, par l’intermédiaire de l’amendement COM-3, un élargissement de l’objet de l’évaluation, pour que soient pris en compte les impacts financiers et fiscaux de l’expérimentation sur tous les acteurs publics impliqués. Je veux éviter des surprises désagréables pour les communes membres de l’EPCI concerné.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – La liste, qui n’est qu’indicative, est déjà très complète. Vos préoccupations sont déjà prises en compte par mon amendement, qui prévoit l’évaluation des effets de l’expérimentation sur les plans économique et financier. Du reste, le texte ne paraît pas avoir une quelconque incidence fiscale qu’il y aurait lieu d’évaluer.

Je propose enfin de confier au comité d’évaluation le soin de déterminer directement, en lieu et place du conseil d’administration du Creps, les modalités d’évaluation de l’expérimentation, ce qui lui permettra d’identifier et de retenir des indicateurs à suivre. Faisons confiance à ce comité, qui, distinct du conseil d’administration, sera impartial.

Mme Marina Ferrari, ministre. – L’élargissement de l’évaluation me semble également opportun : qui peut le plus peut le moins. Avis favorable aux deux amendements.

L’amendement COM-12 rectifié est adopté. En conséquence, l’amendement COM-3 devient sans objet.

L’article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9

Mme Marina Ferrari, ministre. – Cet amendement COM-15 permet de lever le gage.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – Avis très favorable !

L’amendement COM-15 est adopté.

L’article 9 est supprimé.

La proposition de loi est adoptée, à l’unanimité, dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Christian Bruyen, rapporteur. – Je vous remercie tous pour votre présence, notamment messieurs Lozach et Savin pour leurs contributions à nos auditions. Je salue très chaleureusement l’auteur du texte, monsieur Malhuret, et madame la ministre. J’espère une inscription prochaine du texte à l’ordre du jour des travaux de l’Assemblée nationale.

Mme Marina Ferrari, ministre. – Je remercie le président Malhuret pour ce texte attendu depuis longtemps par ce territoire.

M. Laurent Lafon, président. – Je vous remercie et vous donne rendez-vous lundi prochain en séance pour l’adoption du texte.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Proposition de loi relative à l’expérimentation d’une gouvernance territoriale unifiée pour le centre de ressources, d’expertise et de performance sportive (CREPS) de Vichy			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article 1^{er}			
M. BRUYEN, rapporteur	4	Avancement du terme de l’expérimentation au 30 juin 2033	Adopté
M. LOZACH	1 rect.	Réduction de la durée de l’expérimentation de 10 à 5 ans	Retiré
M. BRUYEN, rapporteur	5	Sécurisation juridique du dispositif	Adopté
Article 2			
M. BRUYEN, rapporteur	6	Affirmation du caractère facultatif de l’exercice par le Creps de Vichy de missions supplémentaires au nom de l’État	Adopté
M. BRUYEN, rapporteur	7	Précision rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 3			
M. BRUYEN, rapporteur	8 rect.	Précision des charges assumées l'agglomération Vichy Communauté à l'égard des agents du Creps de Vichy et unification des dispositions relatives aux conditions d'exercice des missions des personnels affectés au Creps par l'agglomération	Adopté
M. BRUYEN, rapporteur	9	Compensation par l'agglomération Vichy Communauté d'un éventuel déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens par le Creps de Vichy	Adopté
Le Gouvernement	14 rect.	Compensation par l'agglomération Vichy Communauté d'un éventuel déséquilibre financier dans l'exploitation de ses biens par le Creps de Vichy	Adopté
Article 6			
M. BRUYEN, rapporteur	13	Coordination	Adopté
Article 7			
M. BRUYEN, rapporteur	10	Coordination	Adopté
Article 8			
M. BRUYEN, rapporteur	11	Désignation des membres du comité d'évaluation de l'expérimentation par arrêté ministériel après avis du conseil d'administration du Creps de Vichy	Adopté
M. LOZACH	2	Composition du comité d'évaluation de l'expérimentation	Retiré
M. BRUYEN, rapporteur	12 rect.	Fixation au 31 décembre 2032 du délai limite de remise au Parlement du rapport d'évaluation de l'expérimentation et clarification rédactionnelle	Adopté
M. LOZACH	3	Ajout de critères supplémentaires d'évaluation de l'expérimentation	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 9			
Le Gouvernement	15	Levée du gage	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Mardi 26 mai 2026

Table ronde

- **M. Claude Malhuret**, sénateur de l'Allier, auteur de la proposition de loi ;

- *Sous-préfecture de Vichy* : **M. Michel TOURNAIRE**, sous-préfet ;

- *CREPS de Vichy* : **M. Thomas SENN**, directeur.

- *Vichy communauté* : **MM. Frédéric AGUILERA**, président de Vichy Communauté, représentant la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et **Mathieu BOCQ**, directeur général des services Vichy communauté.

Mercredi 27 mai 2026

- *Ministère chargé des sports - Direction des sports* : **MM. Jérôme FOURNIER**, directeur des sports, **Franck LAUDILLAY**, sous-directeur du pilotage et de l'animation des réseaux du sport, **Romain TRAN VAN**, adjoint au chef du bureau des établissements du sport, et **Mattéo PIEDADE**, chargé de tutelle des opérateurs de l'Etat.

Jeudi 28 mai 2026

- *Institut national des sports, de l'expertise et de la performance (Insep)* : **MM. Fabien CANU**, directeur général, et **Babak AMIR-THAMASSEB**, directeur de la cellule animation et pilotage réseau international et grand Insep, et **Mme Manon SOURDEAU**, directrice adjointe de la cellule animation et pilotage réseau international & grand Insep.

**Proposition de loi n° 533 (2025-2026) relative à
l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée pour
le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive
(CREPS) de Vichy**

**RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE
L'ARTICLE 44 BIS DU RÈGLEMENT DU SÉNAT
(« CAVALIERS »)**

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »¹.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie².

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte³. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial⁴.

¹ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

² Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

³ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

⁴ Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 - Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a **arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 10 juin 2026, **le périmètre indicatif de la proposition de loi relative à l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée pour le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Vichy.**

Elle a considéré que ce **périmètre incluait les dispositions relatives :**

- au périmètre, à la durée et aux modalités d'évaluation de l'expérimentation d'un modèle de gouvernance territoriale unifiée par le Creps de Vichy ;
- aux missions exercées par le Creps de Vichy au nom de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- aux moyens mis à la disposition du Creps de Vichy par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- à la composition du conseil d'administration du Creps de Vichy ;
- aux rapports entre la direction du Creps de Vichy et les représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- au régime juridique des actes du Creps de Vichy correspondant aux compétences dévolues à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- au statut des personnels du Creps de Vichy.

LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp125-533.html>